Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 29 (1924)

Artikel: Correspondance des Princes-Evêques de Bâle avec Leurs Excellences de Berne pendant les Troubles de 1730 à 1740

Autor: Simonin, H.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-684938

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CORRESPONDANCE

des Princes-Evêques de Bâle avec Leurs Excellences de Berne pendant les Troubles de 1730 à 1740.

INTRODUCTION

Les archives de notre canton renferment de nombreux documents sur les relations qui ont existé entre les Princes-Evêques de Bâle et Leurs Excellences de Berne durant plusieurs siècles. Parmi ces pièces, celles de l'époque des Troubles [1] provoqués par l'ordonnance de Jean-Conrad de Reinach, de février 1726 ont, semble-t-il, été déjà consultées, au moins le plus grand nombre, par des historiens jurassiens. Mais on ne les a jamais publiées dans toute leur teneur. Et elles méritent de l'être, comme reflétant, du moins en apparence, les idées qui régnaient alors chez les gouvernants, à Porrentruy et à Berne, et parce qu'on y trouve exprimés les sentiments et les tendances des populations de l'ancien Evêché de Bâle. En outre, quelques-uns de ces écrits établissent ou rectifient certains faits demeurés inconnus ou insuffisamment éclaircis.

Les documents [2] exhumés des archives consistent la plupart en lettres ou séries de lettres échangées, en allemand, entre les Princes-Evêques Jean-Conrad et Jacques-Sigismond de Reinach et Leurs Excellences de Berne relativement à des épisodes des Troubles. Mais certaines missives ou requêtes émanent des sujets du Prince-Evêque et sont adressées au gouvernement bernois. La correspondance publiée est suivie, en annexe, de différents actes concernant les affaires qu'elle traite, ou d'autres événements des Troubles. Les pièces rédigées en français sont reproduites telles quelles, tandis que celles de langue allemande ont été traduites.

---

1) V. sur les Troubles les auteurs cités à la page 76 des *Actes* de 1923 de la Société jurassienne d'émulation.

2) Ils se trouvent dans une collection d'actes reliée en de nombreux volumes et intitulée : « Bischoff-Basel-Buch ». Nous renouvelons ici nos remerciements à M. Kurz, archiviste cantonal, qui a bien voulu nous donner au sujet des documents consultés tous les renseignements désirables.

En relisant ces anciens écrits, on perçoit comme un écho lointain, lointain de deux siècles, des agitations que vécurent nos ancêtres pendant la période tumultueuse de 1730-1740. Et une sympathie instinctive, une piété filiale se ranime pour eux, malgré leurs écarts, leurs excès, regrettables sans doute, mais qui s'atténuent par la considération qu'ils se croyaient lésés dans leurs droits et qu'ils aspiraient à se gouverner eux-mêmes. Leurs descendants, pour qui cet idéal est devenu une réalité dans la mesure du possible, ne sauraient donc rester indifférents en présence des efforts, même maladroits, que nos aïeux ont faits en vue de leur émancipation. C'est pourquoi nous pensons que les documents qui rappellent ces tendances intéresseront les membres de la Société jurassienne d'émulation.

Nous avons inséré séparément les pièces concernant *l'affaire des déserteurs*, qui s'espacent sur une période de plus d'une année. D'ailleurs, cet épisode n'a guère de commun avec les Troubles que d'être la conséquence du traité du 11 septembre 1739, auxquels ils avaient donné lieu. Il s'agit dans cette affaire de relations de la Prévôté de Moutier-Grand-Val, d'une part avec son souverain, le Prince-Evêque de Bâle et, d'autre part, avec Leurs Excellences bernoises, protecteurs de cette contrée en vertu de la combourgeoisie qui l'unissait à Berne. Les documents produits, qui émanent de ces gouvernements ou de leurs représentants et des mandataires de la Prévôté, ont été puisés non seulement dans les archives cantonales, mais aussi pour la plupart dans celles de l'ancien Evêché de Bâle, notamment les lettres à son Altesse du Châtelain de la Ville et Vallée de Delémont et de la Prévôté de Moutier-Grand-Val, Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein[1] et les lettres de son Lieutenant pour ladite Prévôté, Jean-Germain de Maller[2].

Passons à l'examen sommaire des documents et à l'exposé succinct aussi des circonstances auxquelles ils se rapportent.

La première pièce suivant l'ordre chronologique a trait à l'intervention des sept cantons catholiques, auxquels le Prince-Evêque, invoquant le traité d'alliance conclu avec eux en 1579[3], avait recouru pour le protéger

---

1) Né en 1672, décédé en 1752 ; il avait été auparavant, de 1703 à 1710, Châtelain à Saignelégier pour la Franche-Montagne des Bois et la Prévôté de St-Ursanne ; en 1749 il fut définitivement remplacé à Delémont par son fils Lucien-Xavier-Christophe. (Communication obligeante de M. le Juge d'appel Chappuis). — Les lettres de ce Châtelain sont signées non seulement de lui, mais aussi de son Lieutenant pour la Prévôté, J.-G. de Maller.

2) Né en 1708, décédé en 1764. Il succéda en 1737 à son père, Henri-Sébastien (*1679 †1737) dans les fonctions de Lieutenant pour la Prévôté de Moutier G. V. (V. à leur sujet Lettres d'un officier prussien etc., dans les *Actes* de 1923 p. 93 et 113). J.-G. de Maller est le grand-père de Charles de Maller, officier au service de France, maire de Delémont (*1798 †1872) et de François de Maller, officier au service de Hollande et de Naples, maire de Delémont (*1801†1883). (Communication obligeante de M. le Juge d'appel Chappuis.)

3) Ce traité, daté du 28 septembre 1579, fut renouvelé à plusieurs reprises, la dernière fois en 1715 pour une durée de 20 ans (v. Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, vol. II, p. 130 et 181 ; V. Rossel, Histoire du Jura bernois, p 102 et 127 ; P. O. Bessire, La Question jurassienne, p. 28 et 34 ; G. Amweg, dans le Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, article « Evêché de Bâle », vol. I, p. 560 ; Dierauer, Geschichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft, B. IV, p 58 (Histoire de la Confédération suisse, vol IV, p. 71.)

contre ses sujets révoltés. Ces cantons avaient en conséquence envoyé à Porrentruy en septembre 1734 des députés, qui exhortèrent les Etats réunis à l'obéissance et, dit Quiquerez[1], le Prince à respecter les franchises de ses sujets. Jean-Conrad de Reinach promit de laisser à la ville de Porrentruy sa police ou constitution de 1589 et cette cité se soumit, mais en faisant de nombreuses réserves. Partout ailleurs les communes refusèrent presque à l'unanimité de signer l'acte de soumission qui leur avait été envoyé. Après une nouvelle exhortation restée infructueuse, les délégués quittèrent l'Evêché en février 1735, sans avoir réussi dans leur mission[2]. De Soleure, où ils siégèrent ensuite, ils adressèrent le 4 mars aux sujets du Prince une proclamation, pour les engager derechef à se soumettre, faute de quoi et en cas de résistance ultérieure de leur part, les cantons catholiques accompliraient les obligations que leur imposait le traité d'alliance[2].

C'est alors que la Ville de Porrentruy envoya au gouvernement de Berne la supplique, datée du 24 mars 1735, qui est reproduite ci-après sous I. Dans ce mémoire, les bourgeois de Porrentruy, après avoir protesté de leur esprit de justice et de leur volonté de rendre au Prince ce qui lui est dû, déclarent ne pas vouloir autre chose que d'être maintenus dans leurs droits et franchises et d'être entendus sur les faits qui constitueraient le crime de sédition dont ils sont accusés. Pour que leur ville ne soit pas traitée à tort comme coupable de ce forfait, ils prient Leurs Excellenees de s'interposer en leur faveur auprès des cantons catholiques, en leur écrivant de ne pas prendre de mesures d'exécution avant d'avoir mis à même les inculpés de se défendre.

Mais le gouvernement bernois, sans répondre directement au magistrat de Porrentruy, se contenta de transmettre la supplique à l'Etat de Lucerne, à l'intention de tous les cantons catholiques, leur laissant le soin d'examiner cette requête[3] (lettre de Leurs Excellences du 1er avril 1735).

Il est à remarquer que déjà le 18 mars précédent le gouvernement de Berne, déférant à une demande des VII cantons catholiques, en date du 11 même mois, leur avait, sous certaines réserves, il est vrai, accordé l'autorisation de faire traverser le territoire bernois par leurs troupes pour les envoyer au secours du Prince-Evêque de Bâle (v. Annexe A.) En conséquence, il informa par lettre du 22 août 1735 la ville de Bienne de ce pas-

---

1) Histoire des Troubles dans l'Evêché de Bâle, p. 92.

2) V. Quiquerez, op. cit. p. 90 et s. ; Vautrey, op. cit., p. 321 et s.

3) Dans un rapport de fin mars 1735, le trésorier et banneret pour le pays allemand (der deutsche Seckelmeister und Venner) avait conseillé à LL. EE. de ne pas se mêler de l'affaire de Porrentruy, cette ville n'étant pas leur alliée, tandis que les VII cantons catholiques faisaient partie du même corps politique (le corps helvétique) que Berne et que c'était à eux de s'occuper de ce qui concernait les sujets du Prince-Evêque de Bâle ; le trésorier ajoute que c'est pour les mêmes motifs que LL. EE. venaient d'accorder à ces cantons le passage pour les troupes qu'ils voulaient envoyer dans la Principauté.

sage, en lui laissant entendre qu'elle devait recommander aux Erguéliens, qui étaient sous la bannière de cette cité, de ne pas provoquer à cette occasion des incidents fâcheux ; cet avis fut donné le 26 du même mois (v. Annexes B, C, D.) [1].

Des deux lettres (II et III) échangées au mois de mai 1735 entre Jean-Conrad de Reinach et Leurs Excellences ressort un épisode qui a beaucoup moins d'importance que le Prince-Evêque ne paraît lui avoir attaché. Un certain Jean-Pierre Guenat, originaire de Beurnevésin, qui, après avoir étudié à Porrentruy, s'était rendu à l'étranger, — nous ne possédons sur lui pas d'autres renseignements, — contribuait à l'agitation qui régnait en Ajoie, en y répandant des lettres séditieuses datées de Bâle, de Berne, de Neuchâtel. Quelques-uns de ces écrits tombèrent entre les mains des agents de Jean-Conrad, entre autres une lettre adressée à Pierre Péquignat sous le pseudonyme de « l'Ecolier de B. » (Beurnevésin).

Il se vante dans ce factum d'avoir conversé avec Leurs Excellences, qui lui auraient dit que Péquignat n'avait pas su les intéresser à sa cause. C'est pourquoi il recommande au tribun ajoulot de chercher à y parvenir, lui offrant de l'aider dans ses efforts. Il lui conseille de consulter des personnages compétents du pays de Neuchâtel et de rédiger un manifeste où les justes prétentions de l'Ajoie seraient exposées non seulement en français mais aussi en langue allemande, pour convaincre les Suisses de la légitimité de ses droits. « L'Ecolier de B. » voudrait qu'on fasse une sélection de jeunes gens capables pour les former à la pratique des affaires publiques en les envoyant s'instruire dans le canton de Neuchâtel, dont le gouvernement devrait servir de modèle à celui de l'Evêché.

Attribuant une influence pernicieuse à la propagande et aux propos de ce jeune agitateur, le Prince-Evêque envoya une copie [2] de sa lettre à Leurs Excellences pour qu'elles voulussent bien mettre un terme à ses pratiques. Le gouvernement bernois satisfit au secret désir de Jean-Conrad en s'expliquant sur les prétendues démarches de Guenat : il répondit au Prince que cet individu lui était inconnu et ajouta que l'ordre avait été donné de l'expulser du canton de Berne et de lui en interdire l'accès.

La conversation au sujet des Troubles ne fut reprise par le Prince-Evêque et Leurs Excellences que quatre ans plus tard, en 1739. Dans l'intervalle l'agitation, les désordres, l'insubordination n'avaient fait que s'accroître. On refusait de payer les impôts, même les tailles. Les commis empiétaient sur les pouvoirs publics. La sentence impériale du 10 janvier 1736, qui donnait tort aux Etats de l'Evêché sur la plupart des points demeurait lettre morte ;

---

1) De toutes ces pièces, dont les historiens jurassiens paraissent n'avoir pas eu connaissance, il résulte que c'est erronément que Quiquerez, sur la foi de Monnard, relate que Berne refusa le passage aux cantons catholiques (v. Histoire des Troubles etc., p. 97). Cf. Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, vol. II, p. 324, in fine.

2) V. Annexe E.

elle avait surexcité les esprits au lieu de les pacifier. Les cantons catholiques s'étaient abstenus d'envoyer des troupes au Prince, les Ajoulots ayant énergiquement protesté contre ce dessein et fait des préparatifs pour repousser par la force une intervention militaire. Puis Jean-Conrad de Reinach-Hirzbach s'était éteint le 19 mars 1737, à l'âge de 81 ans, usé par la longue résistance qu'il avait opposée aux revendications de ses sujets. Son successeur, Jacques-Sigismond de Reinach-Steinbrunn, élu le 4 juin 1737, avait inauguré son règne par des propositions d'arrangement, auxquelles ses sujets n'avaient pu se décider à donner leur adhésion. Il résolut alors de recourir à la force armée. Reprenant le projet de son prédécesseur, il entama avec la France des négociations qui aboutirent rapidement à la conclusion d'un traité, signé à Soleure le 11 septembre 1739 et ratifié à Versailles le 22 même mois. Par cet acte le roi de France s'engageait notamment à fournir au prince-évêque de Bâle les troupes dont il aurait besoin pour remédier aux troubles intérieurs qui désolaient sa principauté[1]. (Annexe F.)

Jacques-Sigismond jugea opportun d'informer de l'existence de ce traité le gouvernement bernois, ainsi que celui de Zurich, à l'intention de tous les cantons. Dans les lettres qu'il leur écrivit à cet effet, à peu près dans les mêmes termes, le 17 octobre 1739, il indique les raisons de son recours à l'aide du roi de France et exprime l'espoir que sa détermination recevra l'assentiment des Etats suisses. Leurs Excellences de Berne répondirent au Prince-Evêque seulement à la date du 20 novembre, l'assurant de leurs bonnes dispositions et le priant de leur communiquer le texte de la convention pour s'assurer que cet acte ne renfermait rien qui pût éveiller des doutes au sujet de la sécurité de la frontière ou d'autres points (v. lettres IV et V). Il n'est pas douteux que Jacques-Sigismond satisfit à ce désir.

D'après des historiens jurassiens[2], Berne lui aurait offert alors, soit en décembre 1739, des secours pour maîtriser ses sujets révoltés, mais le Prince

---

1) Sur les conséquences en matière internationale des art. I et III, qui reçurent une précision extensive dans les art. II et III du traité du 20 juin 1780, v. Quiquerez, Histoire des Troubles etc., p. 120 et Histoire des institutions de l'Evêché de Bâle, p. 29 ; Virgile Rossel, Histoire du Jura bernois, p. 147, 172 ; Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, p. 410 et 452 ; Dierauer, Geschichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Band IV, p. 341, in fine (Histoire de la C nfédération suisse vol. IV, p. 413) ; P. O. Bessire, La Question jurassienne, p. 39. in fine. En effet, c'est en invoquant les articles précités que le gouvernement français, qui venait de déclarer la guerre à l'Autriche et à la Prusse, envahit en avril 1792 la partie germanique de l'Evêché de Bâle, prenant prétexte de la présence à Porrentruy d'une garnison autrichienne de 500 hommes que l'empereur avait envoyés à Joseph de Roggenbach pour le protéger contre les menées révolutionnaires de Gobel, Rengguer, etc... Mais, si ces clauses n'avaient pas existé, le gouvernement français n'eût-t-il pas trouvé un autre motif pour occuper les passages du Jura, p. ex , le devoir de soutenir les révolutionnaires de cette contrée, de lui procurer les bienfaits de la liberté politique ? Quoiqu'il en soit, la partie germanique de l'Evêché eût été probablement envahie en 1798, comme le fut alors la partie helvétique, par les troupes du Directoire, parce que cette invasion aurait été sans doute comprise, comme le fut celle du sud du Jura, dans le plan français d'occupation de la Suisse, lequel n'avait pas d'autre fondement que l'intérêt militaire, financier et politique de l'envahisseur.

2) V. Quiquerez, Histoire des Troubles etc , p. 121 et 125. Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, vol. II, p. 351, note 1.

n'aurait pas accepté cette aide tardive. C'est bien possible; toutetois les Archives cantonales sont muettes à ce sujet.

Avant de faire appel aux troupes françaises, Jacques-Sigismond essaya une dernière fois d'amener ses sujets à une entente. Les députés des villes et communes de l'Evêché ayant été réunis en assemblée générale le 15 décembre 1739, il les invita par un manifeste[1] à rentrer dans les bornes de la justice et de l'obéissance, en se soumettant à la sentance impériale de 1736 par une déclaration à donner sur un formulaire dans un délai de deux mois. Mais les délégués des communes d'Ajoie rejetèrent les propositions du Prince, déclarant s'en tenir aux anciennes franchises et coutumes, à moins que son Altesse ne produisît de plus anciens titres ; un mois plus tard les maîtres-bourgeois décidèrent qu'on enverrait des députations aux cantons suisses pour obtenir leur protection (réunions de Courgenay, du 20 décembre 1739 et du 31 janvier 1740). Mais les députés ajoulots ne reçurent pas un bon accueil, ni à Lucerne, où ils se rendirent à deux reprises, ni à Soleure, ni à Berne. Ils présentèrent une supplique au gouvernement bernois, qui certes les entendit, mais ne voulut pas examiner leurs griefs. Leurs Excellences blâmèrent la conduite des Ajoulots envers leur Prince et les exhortèrent à implorer sa clémence pour éviter leur malheur; quant à l'appui de Berne, ils ne devaient pas s'y attendre. Une déclaration rédigée en français et intitulée « Recès[2] », qui confirmait ces dires fut remise aux députés, tant à leur intention qu'à celle de leurs commettants.

C'est ce qui ressort non seulement de la missive écrite le 20 février 1740 par l'avoyer d'Erlach à Jacques-Sigismond[3], mais aussi de la lettre que le gouvernement bernois lui avait adressée le jour précédent (v. pièce VI) et dans laquelle il exprimait le vœu que les sujets de son Altesse la dispenseraient par leur soumission d'user de rigueur contre eux.

Jacques-Sigismond s'empressa de remercier Leurs Excellences des sentiments de bon voisinage qu'elles venaient de lui témoigner, tout en les priant de bien vouloir encore lui donner connaissance de la supplique des députés ajoulots (lettre du 25 février 1740, pièce VII). Mais le gouvernement bernois répondit qu'il la leur avait rendue à leur départ (lettre du 3 mars 1740, pièce VIII).

Ici s'interpose un incident qui concerne la ville de Bienne. La reconnaissance de Jacques-Sigismond de Reinach, par cette cité, comme souverain territorial devait avoir lieu conformément aux anciennes coutumes, et à cette occasion les bourgeois étaient tenus de lui prêter le serment d'hommage contre la confirmation authentique de leurs privilèges[4]. Or les Biennois, du moins le plus grand nombre d'entre eux, s'étaient refusés à procéder à ce renouvelle-

---

1) V. annexe G.
2) V. annexe H.
3) Citée par Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, vol. II, p. 352.
4) V. Quiquerez, Histoire des institutions de l'Evêché de Bâle, p. 177.

ment de la régence, en raison, paraît-il, du traité intervenu en septembre 1739 entre le Prince-Evêque et la Couronne de France, contre les suites possibles duquel ils entendaient être préalablement garantis. Cette attitude avait provoqué un certain désarroi, dont Leurs Excellences de Berne furent informées par le conseiller Blœsch. Aussitôt elles envoyèrent aux Biennois, les alliés de Berne, un message daté du 12 mars 1740[1] pour les engager instamment à régulariser sans retard la situation, afin de rétablir l'ordre menacé et d'éviter des complications dangereuses. Les autorités de Bienne répondirent le 25 même mois[2], informant Leurs Excellences qu'il avait entre temps été donné suite à leurs sages conseils.

L'échec subi par les députés ajoulots, notamment à Berne, fut tenu secret après leur retour et Pierre Péquignat rassura par des paroles d'espoir les délégués des communes réunis à Cornol le 29 février 1740, qui confirmèrent à nouveau les pouvoirs des commis. Ceux-ci envoyent alors une députation à Bâle pour prier le gouvernement de les prendre sous sa haute protection et de leur donner copie des franchises et privilèges accordés prétenduement au pays de Porrentruy par Rodolphe de Habsbourg et par la comtesse Henriette de Montbéliard (c'était là une supposition erronée). Mais Leurs Excellences de Bâle firent dépendre leur appui des bonnes dispositions du gouvernement bernois, auquel furent renvoyés les députés. Les commis se décident à faire soumission au Prince-Evêque ; en effet, les quatre mairies d'Ajoie et les maîtres-bourgeois de Porrentruy le supplient le 28 mars de leur accorder pardon et faire savoir ce qui lui est dû, parce qu'on veut sans délai le régler. Mais Jacques-Sigismond refuse de les entendre, déclarant s'en tenir à ses propositions du 15 décembre 1739[3]. Les communes répondent à cette intransigeance par une résolution prise à Fontenais le 3 avril de protester contre toute nouveauté présente et future.

Mais le bruit s'était répandu que les documents établissant les franchises et les droits de l'Ajoie se trouvaient à l'Hôtel-de-Ville de Porrentruy et qu'on ne voulait pas les montrer. Aussitôt, près de 200 jeunes campagnards s'assemblent et marchent sur cette ville pour obtenir, au besoin par la force, l'exhibition de ces pièces. Mais ils trouvent les portes fermées et défendues par des gardes, ce qui les détermine à se disperser[4]. (18 avril).

Le tribun ajoulot, ayant appris que Jacques-Sigismond avait refusé le secours armé offert par Leurs Excellences de Berne, espérait de leur

---

1) V. pièce IX.

2) V. pièce X.

3) V. pièce XIII ; Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, vol, II, p. 353.

4) Cette équipée inspira un siècle plus tard un couplet de la chanson populaire des Petignats :

« A la porte de Courtedoux,
Ils sont armés, entendez-vous !
Petignat, chef de leurs cohortes,
Demande qu'on ouvre les portes. »

mécontentement un accueil favorable à de nouvelles démarches. Il partit donc pour Berne le 23 avril, accompagné des commis Jean-Pierre Riat et Fridolin Lion. Le 27 même mois ils remirent au gouvernement une supplique[1] où ils relèvent le dédain opposé par le Prince-Evêque à leurs offres de complète soumission et prient Leurs Excellences d'interposer leurs bons offices par un accommodement qui fasse règle entre le Prince et ses sujets. Mais le gouvernement bernois, après avoir entendu les commis, leur déclara qu'il ne pouvait soutenir des rebelles et les invita, non sans compassion,[2] à quitter la ville dans les vingt-quatre heures.

Déjà le 25 avril Jacques-Sigismond avait écrit[3] à Leurs Excellences qu'en présence de nouvelles menaces et manifestations hostiles de ses sujets égarés et pour faire régner la sécurité, l'ordre et la justice, il avait dû implorer instamment Sa Majesté Très Chrétienne d'envoyer à son secours, en exécution du traité, un régiment de 400 dragons et deux cents grenadiers Ces troupes arrivèrent effectivement à Porrentruy le 27 du même mois.

Le Conseil aulique du Prince-Evêque dans une lettre[4] de même date que celle de ce dernier, avait, de son côté, sollicité le gouvernement bernois d'ordonner l'arrestation des trois commis Péquignat, Riat et Lion, dont le signalement était donné[5], et de tous autres perturbateurs qui, dans leur fuite, pénétreraient dans le canton de Berne. En outre, Leurs Excellences étaient priées de faire refouler les sujets du Prince qui n'auraient pas un passeport délivré par sa Chancellerie.

Avant de répondre à ces lettres, le gouvernement de Berne informa par missives du 26 avril[6] la ville de Bienne et la Prévôté de Moutier de l'entrée imminente de troupes françaises dans l'Evêché, en leur donnant les instructions qui lui paraissaient commandées par les circonstances et qui tendaient au maintien de la tranquillité et de la subordination au Prince-Evêque aussi bien en Erguel que dans la vallée de Moutier.

Puis, le 29 avril[7] Leurs Excellences accusent réception au Prince-Evêque des lettres reçues et l'avisent qu'elles feraient immédiatement sortir de leurs Etats « les trois meneurs dénommés dans le signalement », sous commination de les faire arrêter s'ils étaient encore aperçus sur le territoire bernois[8]. Quant

1) V. pièce XIII.

2) Le chargé d'affaires français Antoine Marianne écrivait, en effet, de Soleure le 1er mai au conseiller secret du Prince, Decker : « Berne les a écoutez et renvoyés avec compassion, en leur signifiant pourtant d'en sortir dans les 24 heures » (v. Vautrey, op. cit., vol. II, p. 356, note 4.)

3) V. pièce XI.

4) V. pièce XII.

5) V. annexe I.

6) V. pièce XIV.

7) V. pièce XV.

8) Il est à remarquer que le 28 avril, date à laquelle LL. EE. donnèrent audience aux commis, elles avaient reçu les lettres de Jacques-Sigismond et du Conseil aulique du 25 du même mois (communication de l'archiviste cantonal M. Kurz), et que néanmoins, contrairement au désir du Prince, elles ne firent pas arrêter P. Péquignat et ses compagnons, mais leur accordèrent un délai de 24 heures pour sortir de Berne. Péquignat et Riat furent faits prisonniers le 30 avril près de Bellelay sur l'ordre du châtelain de Delémont. Lion réussit à s'échapper.

aux gens de l'Evêché qui seraient trouvés sans passeport, ils seraient expulsés. Tout en espérant que l'ordre et la tranquillité seraient bientôt rétablis dans cette contrée, Leurs Excellences donnent à entendre au Prince qu'il devait prendre des mesures pour que les Etats voisins ne fussent pas inquiétés par les troupes qui venaient en Ajoie.

Les deux lettres que Son Altesse et Leurs Excellences ont échangées les 8 et 18 juin 1740[1] ont pour objet la sauvegarde de sommes que les Etats et communes de l'Evêché, soit leurs représentants se seraient fait avancer en vue de la poursuite de leurs prétentions contre le Prince-Evêque. Ce dernier venait en effet de rendre une ordonnance[2] invitant les possesseurs de pareilles créances à les produire dans le délai péremptoire de six semaines à la Chancellerie de la Principauté, sous peine de perdre leurs droits. Afin d'éviter cette conséquence fâcheuse aux habitants du canton de Berne, Jacques-Sigismond engagea Leurs Excellences à faire connaître son arrêté à leurs sujets. Le gouvernement bernois informa Son Altesse qu'il donnerait suite à son avis, dont il le remercia vivement.

Après un silence de six mois sur les évènements causés par les Troubles, le Prince-Evêque mit, par une lettre du 8 novembre 1740, Leurs Excellences de Berne au courant de quelques-uns des principaux faits survenus depuis l'entrée des troupes françaises à Porrentruy[3], soit la constitution d'une cour de justice extraordinaire[4] pour instruire et juger le procès criminel intenté contre les commis, les maîtres-bourgeois de Porrentruy et de Delémont et d'autres accusés, ainsi que la sentence de condamnation prononcée le 27 octobre de ladite année et exécutée[5] le 31 du même mois. Jacques-Sigismond termine sa missive en exprimant l'espoir que ce « juste et sévère jugement » ins-

---

1) V. pièces XVI et XVII.

2) V. annexe K.

3) Rappelons encore de cette période les événements plus ou moins importants ci-après : les expéditions de détachements français dans certains villages pour procéder à des arrestations et à des séquestrations ; la soumission prompte et complète des sujets du Prince ; leur désarmement ; la réunion des Etats de l'Evêché à Porrentruy le 17 mai, lesquels acquièscent aux propositions de Jacques-Sigismond (rétablissement de l'accise, etc.) ; l'incarcération des maîtres-bourgeois de Porrentruy, Pierre-François Choullat et Jean-Jacques Liechtlé (27 juin), puis de ceux de Delémont, Jean-Conrad-Jacques Wicka et Jean-François Marchand, ainsi que d'autres bourgeois de ces villes et du bailliage de Laufon ; la capture de Fridolin Lion près de Blamont (14 septembre) ; la condamnation, par une commission ecclésiastique établie au nom de l'archevêque de Besançon, de curés de plusieurs paroisses d'Ajoie comprises dans son diocèse, à des peines diverses, destitution, interdiction des fonctions sacrées, mise en pénitence, amendes (2 novembre).

4) Elle était composée de cinq juges ressortissants de la Principauté, auxquels furent adjoints, avec l'agrément de Louis XV, trois avocats du Conseil souverain d'Alsace (v. Vautrey, op. cit., vol. II, p. 360 et 362 ; Quiquerez, Histoire des Troubles etc. p. 136).

5) Par la décapitation de P. Péquignat, dont le corps fut ensuite écartelé, de Fr. Lion, dont la main droite fut ensuite coupée et de J.-P. Riat ; la tête et les membres de P. ainsi que la tête et la main de L. furent exposés publiquement, etc. — Des jugements portés sur Jacques-Sigismond par les auteurs jurassiens (cités à la page 76 des *Actes* de 1923) concernant l'exécution de P. Péquignat il convient de rapprocher l'opinion de Gonzague de Reynold : « Ce vieillard de plus de soixante-dix ans fut jugé en toute rigueur, mais aussi en toute justice... Mais si le prince avait le droit de le punir, l'évêque avait le devoir de lui pardonner ». (Cités et paysages suisses, 1re série, p. 178, 179).

pirera à ses sujets une crainte salutaire et qu'il pourra désormais régner en toute tranquillité. (V. pièce XVIII).

Répondant le 22 novembre, Leurs Excellences remercièrent Jacques-Sigismond de ses renseignements, qui leur apprenaient « que les meneurs s'étaient attiré une peine aussi juste que bien méritée ». Elles constataient avec joie que les troubles fomentés par ces rebelles étaient tout-à-fait apaisés, ce dont elles félicitèrent cordialement Son Altesse. (V. pièce XIX).

Enfin, à la date du 5 décembre 1740, le Prince-Evêque communique au gouvernement bernois deux autres sentences [1] rendues après celle du 27 octobre. Leurs Excellences en accusent réception à Son Altesse le 8 décembre, en faisant des vœux pour que les justes peines prononcées remplissent leur but, c'est-à-dire procurent la paix aux contrées où régnaient l'agitation et le désordre. (V. pièces XX et XXI).

En résumé, des diverses pièces rappelées ci-haut, il ressort que pendant les Troubles l'attitude de Leurs Excellences à l'égard des Princes-Evêques fut une neutralité bienveillante, qui parfois se transforma en appui effectif. C'est ainsi qu'en 1735, elles accordèrent aux cantons catholiques le passage à travers le territoire bernois pour les troupes destinées à secourir Jean-Conrad, tandis qu'elles s'abstinrent, à la même époque, d'intervenir auprès de ces cantons en faveur de la ville de Porrentruy. Plus tard, en février et avril 1740, Leurs Excellences refusèrent d'entrer dans les vues des commis d'Ajoie et d'aplanir par des propositions d'accommodement le conflit qui divisait Jacques-Sigismond et ses sujets. Bien plus, après avoir blâmé la conduite de ces derniers, elles approuvèrent la sanglante répression du soulèvement populaire contre l'autorité du Prince. En décembre 1739, elles lui avaient même offert le

---

1) L'une de ces sentences, rendue le 24 novembre 1740, condamnait pour sédition, tumulte, désobéissance et autres cas Georges Bruat, secrétaire de la ville de Porrentruy, (par contumace) à avoir le poing coupé et ensuite la tête tranchée (Bruat, qui avait pris la fuite n'a jamais subi sa peine) ; les bourguemaîtres de Porrentruy, P. F. Choullat et J.-J. Liechtlé, le premier à la décapitation (peine qui fut ensuite commuée par le Prince en prison perpétuelle), le second à un an de prison et au bannissement perpétuel ; les bourguemaîtres de Delémont J.-C.-J. Wicka et J.-Fr. Marchand, ainsi que des conseillers au Magistrat de Porrentruy et un notaire de ladite ville à des peines diverses (emprisonnement, destitution, amendes, etc.). La seconde sentence, du 2 décembre 1740 condamnait Jean Tschäni de Dittingen à la décapitation (peine qui fut commuée en emprisonnement perpétuel) ; Urse Schnell, de Rœschenz et Jean Schweitzer, de Liesberg aux galères, le 1er à perpétuité, le 2e pendant 2 ans ; Jean-Georges Kueni, de Zwingen, à être battu et fustigé de verges (peine qui lui fut remise) et préalablement appliqué au carcan de la ville de Porrentruy pendant une heure, puis banni perpétuellement ; Léonard Scherer, aussi de Zwingen, à « être tenu de travailler aux ouvrages publics pendant un an, les 6 premiers mois les fers aux pieds et aux mains ». V. dans Quiquerez, Histoire des Troubles, etc. p. 155 et s., p. 168 et s. et p. 165 et s. la défense du maître bourgeois Choullat par l'avocat Hennet, celle de P. Péquignat par l'avocat Rossé et celle de Wicka par lui-même. — Pour les ecclésiastiques du diocèse de Bâle accusés d'avoir pris part aux Troubles, la Cour de Rome, sur la requête de Jacques-Sigismond, nomma une commission extraordinaire qui, assistée de quelques dignitaires de l'Evêché, rendit deux sentences : l'une du 2 juin 1741, contre l'Abbé de Bellelay, Sémon, âgé de 67 ans, et son prieur, Placide Bennot et le sous-prieur Godefried Jourdain ; le 1er fut destitué de sa charge de président des Etats de l'Evêché, condamné à une forte amende et mis aux arrêts dans son propre monastère pendant 6 ans, les 2e et 3e furent aussi mis en pénitence ; et les trois durent aller implorer le pardon de Son Altesse ; la seconde sentence, du 4 décembre 1741, priva de sa charge le prévôt de St-Ursanne, François Bassang et lui infligea une amende de mille livres et elle condamna le chamoine de St-Ursanne Hennet et l'archidiacre du chapitre de Moutier-Grandval Wicka à des arrêts ainsi qu'à des amendes etc., v. Quiquerez, Histoire des Troubles, etc. p. 248 et 252 ; Vautrey, op., cit. vol. II, p. 367.

secours d'un contingent armé, moins, semble-t-il, dans le désir de venir à l'aide du Prince que pour empêcher l'entrée des troupes françaises dans l'Evêché. Car pour quoi Leurs Excellences n'avaient-elles pas fait cette offre beaucoup plus tôt, alors qu'elles connaissaient pertinemment les embarras du Prince-Evêque ? Certes il aurait été de bonne politique pour le gouvernement bernois qu'il prévînt en temps utile par une intervention armée la conclusion du traité du 11 septembre 1739, dont il dut subir les répercussions.

L'affaire des déserteurs

Le traité conclu le 11 septembre 1739 [1] avec Louis XV par le Prince-Evêque de Bâle en vue du rétablissement de la paix dans ses Etats, stipulait à l'article II la restitution réciproque des déserteurs de leurs troupes respectives, qui devrait être réglée par une convention particulière. Cette convention [2] fut passée le même jour et Jacques-Sigismond de Reinach en décréta la publication et la mise à exécution par une ordonnance [2] du 31 octobre de la même année.

Dans la Prévôté de Moutier-Grandval, les représentants des communes réunis le 26 novembre 1739 [3] pour recevoir communication de ces actes [4], décidèrent d'adresser à Son Altesse une requête [5] la priant de ne pas appliquer à ses sujets du Münsterthal ladite convention, qui, suivant eux, portait atteinte à leurs franchises et droits particuliers. Dans sa réponse du 3 décembre [6], Jacques-Sigismond, contestant cet allégué et invoquant ses prérogatives de souverain, engagea les Prévôtois à respecter la convention. Ceux-ci, non satisfaits, prirent à l'assemblée du 10 du même mois [7] la résolution d'envoyer à Berne une députation de trois membres, y compris le bandelier Georges Moschard, pour obtenir « quelques avis salutaires » de Leurs Excellences.

1) V. annexe F.
2) V. annexe L.
3) V. pièces 1 et 2.
4) En conformité de l'art. VII de la convention, ainsi que de l'ordonnance y relative.
5) V. pièce 3.
6) V. pièce 4.
7) V. pièce 5.

Mais elles se bornèrent à déclarer dans un recez du 16 décembre 1739[1] qu'elles ne manqueraient pas de prendre autant que possible en considération les vœux des Prévôtois.

L'assemblée du 19 mai 1740[2] ayant renvoyé à Berne les mêmes députés avec la même mission, le gouvernement bernois, suivant recez du 31 de ce mois[3], leur remit un projet[4], rédigé en francais, de la réponse que les Prévôtois devaient adresser à Son Altesse concernant la convention du 11 septembre 1739. Ce mémoire tendait à les libérer de l'obligation de livrer les déserteurs originaires du Münsterthal ou du canton de Berne et de payer la forte amende de 25 écus prévue[5] contre ceux qui contreviendraient à la convention.

Le Prince-Evêque répliqua par une déclaration du 29 juin[6], où il combat les raisons des Prévôtois et expose d'une façon remarquable les arguments justifiant le maintien de la convention dans son intégralité. Il relève notamment que les traités de combourgeoisie intervenus entre le Münsterthal et la République de Berne réservent expresssément ses droits souverains et que l'extradition de ses sujets qui ont commis un crime en pays étranger est conforme à la pratique suivie dans l'Evêché de Bâle et les cantons suisses et n'aurait pas été interdite en faveur des Prévôtois.

A l'assemblée du 26 juillet 1740[7], réunie pour prendre connaissance de cette déclaration, les représentants des communes de dessous les Roches et ceux de Souboz furent d'avis qu'il fallait se conformer aux instructions du Prince, tandis que les députés des communes de dessus les Roches (sauf Souboz et Sorvilier qui s'abstint) estimèrent qu'on devait d'abord consulter Leurs Excellences par l'intermédiaire du bandelier Moschard.

Ayant communiqué au gouvernement bernois la déclaration de son Altesse par lettre du 26 juillet[8], le bandelier se rendit vers la fin d'août à Berne[9], où l'on finit après bien des délibérations par lui délivrer un projet[10], conçu en français, d'une adresse des habitants de la Prévôté au Prince-Evêque, où ils affirmaient qu'ils feraient tout leur possible pour se conformer à la convention sur les déserteurs et à l'ordonnance y relative.

Ladite adresse fut votée à l'assemblée du 27 septembre[11] par tous les

---

1) V. pièces 6 et 7.
2) V. pièces 8 et 9.
3) V. pièce 10.
4) V. pièces 11 et 12.
5) Aux art. VIII et IX.
6) V. pièce 13.
7) V. pièce 14, annexe M et pièce 16.
8) V. pièces 15 et 17.
9) V. pièce 18.
10) V. pièce 19.
11) V. annexe N et pièce 20.

représentants de la Prévôté (y compris ceux des communes sous les Roches). En conséquence, ils chargèrent[1] trois délégués, le bandelier Moschard et les maires de Corban et de Tavannes, d'aller présenter respectueusement cet acte de soumission à son Altesse Ces mandataires la lui remirent effectivement quelques jours plus tard et revinrent, paraît-il, très satisfaits de la gracieuté avec laquelle les avait reçus le Prince-Evêque[2].

Puis la convention du 11 septembre 1739 et l'ordonnance y relative furent publiées dans les communes sur les Roches comme elles l'avaient été dans celles sous les Roches[3].

La solution de ce conflit entre les Prévôtois et Jacques-Sigismond était un succès pour sa politique. Le gouvernement bernois, qui soutenait les intérêts de ses combourgeois de Münsterthal, avait dû se résoudre à leur conseiller la soumission à son Altesse. Leurs Excellences ont-elles cédé à la force des arguments de la déclaration du 29 juin 1740 ? Le fait est qu'elles n'en ont pas contesté la valeur. Ou bien leur acquiescement doit-il être attribué surtout au motif insinué par le lieutenant baillival de Maller à la fin de sa lettre du 2 septembre[4] ? Quant aux communes prévôtoises de dessus les Roches, elles se sont décidées à se départir de leur opposition dès qu'elles ne se sentirent plus appuyées par Berne.

Berne, en janvier 1925. H. S.

I.

Requête du Maître bourgeois, du Conseil et de la Commune bourgeoise de Porrentruy à Leurs Excellences de Berne.

Hauts, Puissans et Magnifiques Seigneurs !

Instruits comme nous le sommes avec le public, que le mérite a élevé Vos Excellences aux dignités, qu'Elles occupent et qu'Elles bornent leur gloire à celle de cette Loüable République, dont le gouvernement leurs est confié, de suivre en tout et partout la Justice et la raison, nous nous garderions bien de nous addresser à Vous Magnifiques Seigneurs ! Si nous ne savions pas dans le fond de nos ames et si nous ne pouvions point prendre ce grand Dieu à temoins, que jamais nous n'avons eu la pensée, et que nous ne l'aurons éternellement point de nous laisser conduire par d'autres voyes, puis qu'aprés

1) V. annexe P.
2) V. pièce 21, in fine.
3) V. pièce 21.
4) V. pièce 18.

avoir jusqu'icy non seulement rendu et paié à nôtre Prince Son Altesse Monsegr. L'Evêque de Bâle tout ce que nous lui devons justement, mais aussi souffert comme nous souffrons encore actuellement pour le seul bien de la paix des préjudices notoires, continuels et trés considerables, nous avons sans cesse et uniquement demandé d'être maintenus et laissés dans nos Droits et franchises, et de point être traités sans Justice comme coupables, qu'aprés nous avoir communiqué ce, que l'on nous impute et reçû nos reponses et justifications, nous soumettans par avance de ne plus être écoutés et de subir les peines deües aux Crimes, dont nous sommes accusés, si nous manquons de détruire les plaintes portées contre nous à la Confusion de leurs auteurs à l'éxemple des cas, à la Connaissance desquels nous avons déjà pû parvenir ; mais comme au lieu d'avoir touché Ceux, auxquels nous avons fait ces justes remontrances, tout semble s'irriter et cette Ville être infortunée jusqu'au point d'être menacée et durement traitée à mésure, que ses Magistrats et Bourgeois s'efforcent de satisfaire aux serments dont Ils sont chargés envers leur Prince et cette Ville, et de suivre ce que la Justice et toutes les lois permettent et éxigent ; Nous osons Magnifiques Seigneurs ! dans cette triste et fatale situation recourir à L'assistance de Vos Excellences et leurs présenter cet ouvrage, qui ne contient rien qui ne soit trés réel pour nous tenir lieu de Justification et à nôtre postérité, et dans une ferme esperance, qu'aprés y avoir trouvé une ville menacée et exposée d'être traitée comme coupable et convaincüe de l'abominable crime de Sédition, sans luy avoir encore voulu communiquer une sylabe de ce, qu'on lui impute, si non en termes generaux, en luy ôtant par la le moïen de deffense, Vos Excellences prenant chretiennement et génereusement part à ses maux, ne luy refuseront point leurs puissans offices et que pour empecher, qu'un tort aussi criant ne luy arrive, Elles voudront bien en écrire aux VII loüables Cantons Catholiques, pour que s'ils veüillent absolument entrer dans ces affaires, l'on ne commance point par l'éxécution et par Condamner quelqu'un sans l'avoir entendu mais bien par Communiquer spécifiquement à chaque Corps ce qu'on luy impute et par l'écouter dans sa Justification avec l'asseurance et la liberté requise ; persuadés comme nous le devons être, que la pensée des dits VII Loüables Cantons Catholiques n'a jamais été autre, car si le Traité de L'alliance[1] dit, qu'en cas de soulevement du coté des sujets contre leur Seigneur, Iceux seront obligés de se tendre main, l'on suppose qu'jl ne suffit pas, que le Seigneur Evêque se plaigne que ses sujets sont rebelles pour que ses alliés puissent les traiter comme tels sans l'avoir été déclarés par le Juge Suprème des parties et sans les avoir entendus, puisque les Etats de cette Principauté dans ce cas pourroient difficilement être obligés de soutenir les frais d'une semblable Alliance, comme Ils ont fait jusqu'ici dans la croiance, qu'Elle a été contractée en faveur de l'Eveché de Bâle, du Seigneur Evêque, du Haut Chapitre, des Etats et des Sujets

1) V. P. O. Bessire, La Question jurassienne, p. 28.

avec tout ce qui en dépend, pour aider à maintenir les uns comme les autres dans leurs droits à L'exemple du Recess de la Diette tenüe à Bade dans le mois de Juillet 1652[1]. Vous exercerés en cecy, Magnifiques Seigneurs ! une action glorieuse, digne de la Justice et de la prudence, qui conduit tous vos pas : Et nous en reconnaissance de cette assistance, nous ferons sans cesse des Vœux ardents et sincères pour que le Ciel répande sur Vos Excellences ses Bénédictions les plus precieuses, et augmente de plus en plus la gloire de l'Etat qui vous est confié.

Nous sommes avec un profond respect Hauts, Puissans et Magnifiques Seigneurs ! de vos Excellences

Les trés humbles et tres
obeissans Serviteurs,
Le Maitres bourgeois, Conseil
et Commune Bourgeoise de la
Ville de Pourrentruy.

Le 24 mars 1735.

II.

Lettre de Son Altesse le Prince-Evêque de Bâle à Leurs Excellences de Berne.

Très estimés, illustres, sévères, pieux et sages, en particuliers très honorés Seigneurs, bons Amis et Voisins[2].

Nous avons éprouvé une grande consolation et un plaisir tout particulier en apprenant dans quel esprit de bon voisinage Leurs Excellences avaient déjà plusieurs fois renvoyé à Nous-même et rappelé à l'obéissance qu'ils nous doivent, quelques-uns de nos sujets récalcitrants de Porrentruy et d'autres lieux de notre Principauté, qui s'étaient adressés soit par écrit soit verbalement à Leur louable Canton.

Tout en exprimant par la présente à Leurs Excellences nos remerciements obligés pour cette marque de bon voisinage, Nous Les assurons également de notre bonne volonté d'y répondre selon toutes nos facultés en toute circonstance.

C'est pourquoi Nous ne pouvons nous abstenir de faire savoir confidentiellement à Leurs Excellences qu'un certain ressortissant de Beurnevésin,

---

1) Recez du 7 juillet 1752.

2) Cet en-tête est inséré ici une fois pour toutes. Il est ainsi conçu dans l'original : « Hochgeachtete, Wohl Edelgebohrne, gestrenge, fromme, fürsichtig und Weyse insonders Hochgeehrte Herren, gute freünd und Na hbahren. »

dans notre pays d'Ajoie, du nom de Jean-Pierre Guenat, qui, dans sa jeunesse avait fait ici ses études et s'est ensuite rendu à l'étranger, se permet déjà depuis quelque temps et durant les Troubles qui agitent actuellement cette contrée d'écrire et d'y répandre toute sorte de lettres séditieuses, qu'il adresse à Pierre Péquignat, l'un des pires meneurs. Plusieurs de ces écrits sont déjà tombés entre nos mains, notamment, ces jours derniers, la lettre que Nous envoyons ci-joint en copie[1] à Leurs Excellences. Il s'y nomme « L'Ecolier de B.sin », abréviation de Beurnevésin, lieu de sa naissance. Dans un autre écrit il s'est désigné par les initiales J. P. G. de B.sin, ce qui signifie Jean-Pierre Guenat de Beurnevésin. Il rôde dans les contrées voisines et date ses lettres tantôt de Bâle, tantôt de Berne, tantôt de Neufchâtel. Dans celle qui est ci-incluse il se vante d'avoir été dans le louable Canton de Berne et d'y avoir conversé des affaires d'ici avec de hauts personnages de cet Etat. Leurs Excellences, en lisant ce factum, pourront constater avec étonnement quelle tournure malicieuse et quelle interprétation fausse et très pernicieuse cet homme dangereux ose donner aux exhortations fort remarquables qu'Elles ont faites à nos gens turbulents.

Nous nous remettons à Leurs Excellences du soin de voir par quels voies et moyens on peut avoir prise sur cet individu dangereux et faire cesser ses pratiques.

Nous mettons d'autant moins en doute l'intention de Leurs Excellences de maintenir avec nous des relations de bon voisinage que Nous en sommes déjà convaincu et que vraiement il est de l'intérêt de tous les louables Cantons de prévenir le mieux possible et d'arrêter à temps de tels manœuvres illicites.

Et Nous n'avons pas moins lieu de marquer à Leurs Excellences notre gratitude particulière en raison de ce qu'Elles ont bien voulu naguère accorder avec un si grand empressement aux VII louables Cantons catholiques le passage pour les secours sollicités d'eux en vertu de l'alliance.

Enfin Nous recommandons pour le mieux Leurs Excellences à la protection divine, tout en Les assurant que Nous sommes toujours disposé et prêt à leur témoigner les bons offices qui se doivent entre amis et voisins.

Donné en notre résidence, au Château de Porrentruy, le 9 mai 1735.

Jean Conrad, par la grâce de Dieu, Evêque de Bâle,
Prince du Saint Empire romain

. . . . . .

(sig.) Jean Conrad.

---

1) V. Annexe E.

* * *

III.

Réponse de Leurs Excellences à Son Altesse.

A Son Altesse le Prince-Evêque de Bâle, Monseigneur[1],

L'aimable lettre que Votre Altesse nous a envoyée avec une annexe le 9 du mois courant nous est bien parvenue. Nous y lisons qu'un certain ressortissant de votre pays d'Ajoie, Jean-Pierre Guenat, de Beurnevésin se permet dans les Troubles qui règnent actuellement d'écrire toute sorte de lettres séditieuses à l'adresse de l'un des meneurs. Il y prétend qu'il s'est entretenu ici avec des membres de notre Etat. Par la présente Nous donnons à Votre Altesse l'assurance que cet individu nous est inconnu et que, s'il s'est adressé ici pour obtenir de l'aide, on n'a cependant pas songé à l'entendre et encore moins ne s'est-on ouvert à lui en aucune manière. Et afin de témoigner à Votre Altesse notre désir sincère et constant d'entretenir avec Elle des rapports de bon voisinage, Nous avons donné expressément les ordres voulus aussi bien dans cette ville qu'à nos fonctionnaires du Seeland pour qu'on porte son attention sur le prénommé Guenat et que, s'il vient à être découvert, il soit expulsé et avisé d'éviter notre territoire, sous commination de plusieurs peines et d'encourir notre disgrâce au cas où il y pénétrerait encore. Telle est la réponse que Nous nous empressons de donner à Votre Altesse, priant Dieu de La conserver toujours en bon état.

Donné le 13 mai 1735.

Avoyer et Conseil
de la Ville de Berne.

IV.

Lettre de Son Altesse à Leurs Excellences.

Les malheureux troubles intérieurs qui durent déjà depuis si longtemps dans le pays de notre Evêché, malgré la sollicitude déployée par le Prince notre cher prédécesseur et par nous-même jusqu'à présent et malgré des tentatives réitérées d'arrangement, n'ont pu ni s'apaiser ni prendre fin. Notre longanimité et notre patience paternelle étant à bout, Nous avons en vertu de nos droits de prince de l'Empire et de souverain territorial conclu avec le roi

1) Cet en-tête est inséré ici une fois pour toutes.

très-chrétien de France un Traité[1]. Pour le cas où nos sujets remuants, qui s'oublient par trop ne rentreraient pas d'eux-mêmes et de bon gré, après une nouvelle et dernière exhortation amiable, dans les bornes du devoir et de l'obéissance à nous due, ce traité nous permettra de les y ramener par les très puissants secours que nous prêtera sa royale Majesté et ainsi de vouloir, comme nous le devons, rétablir un jour dans notre Principauté avec la fermeté d'un père du peuple et s'il plaît à Dieu le calme déjà si longtemps désiré.

Comme de pareilles séditions populaires constituent par elles-mêmes un mal très dangereux et contagieux, Nous devons avec raison espérer que Leurs Excellences approuveront, en amis et voisins, la résolution à laquelle nous nous sommes arrêté et les mesures que nous avons déjà prises. Au surplus, qu'Elles veuillent croire que Nous pensons continuer, sans interruption, la bonne entente entretenue de tout temps avec leur louable Etat. A cette fin nous ne pouvons nous abstenir de donner à temps, comme nous le faisons par les présentes, connaissance de ce qui précède à Leurs Excellences, en toute la confiance qui est due à des amis et voisins. Et nous demeurons aussi bien disposé que prêt à Leur témoigner notre complaisance empressée. Donnée en notre résidence, au Château de Porrentruy, le 17 octobre 1739.

Jacques Sigismond, par la grâce de Dieu, Evêque de Bâle et Prince du Saint Empire romain.

. . . . . .

(sig.) Jacques Sigismond.

V.

Réponse de Leurs Excellences à son Altesse.

L'honorée lettre que Votre Altesse nous a envoyée le 17 du dernier mois écoulé nous est bien parvenue. Nous avons appris par sa teneur comment Votre Altesse a conclu avec la Couronne de France un traité dans le but de faire régner dans son pays une complète tranquillité. En bons voisins nous prenons aux intérêts de Votre Altesse une part d'autant plus grande qu'Elle veut bien nous assurer de son intention constante de vivre avec nous dans une traditionnelle entente de confiance. Nous L'en remercions duement. Nous ne doutons pas que Votre Altesse dans sa sagesse naturelle a exigé toutes les précautions pour que ce traité ne renferme rien qui puisse nous suggérer quelques doutes en ce qui concerne le voisinage ou pour toute autre cause. Mais, afin de nous rassurer tout-à-fait à ce sujet,

---

1) Traité du 11 septembre 1739, ratifié par Louis XV le 22 même mois. (V. annexe F).

Votre Altesse ne voudra pas prendre en mauvaise part si nous La prions de bien vouloir, suivant la confiance qui doit exister entre amis et voisins, nous communiquer cette convention dans toute dans sa teneur.

Dans l'attente de quoi... Donné le 20 novembre 1739.

VI.

Lettre de Leurs Excellences de Berne à Son Altesse le Prince-Evêque de Bâle.

Ces jours-ci des sujets de Votre Altesse, députés des 33 communes du Pays d'Ajoie, se sont annoncés à Nous et dans une supplique qui nous a été remise ils nous exposent humblement la situation où ils se trouvent à l'égard de Votre Altesse, leur souverain territorial. Ils nous demandent d'intervenir pour que leur soient épargnées les mesures de répression dont ils sont menacés. Nous les avons fait entendre en leurs vœux par notre Conseil secret commis à cette fin, non pas certes dans le dessein de prendre à l'encontre de leur Prince établi par Dieu le parti de ces gens, avec lesquels nous n'avons pas de relations, ni d'alliance, ni de combourgeoisie, mais dans l'intention de les faire entrer dans la voie de l'obéissance. En conséquence, après les avoir entendus, Nous n'avons pas trouvé bon cette fois-ci pas plus que précédemment d'entrer en matière sur leurs prétendus griefs, mais nous les avons simplement renvoyés à la clémence de Votre Altesse, leur souverain légitime, tout en leur représentant que la conduite qu'ils avaient eue jusqu'à présent était sans fondement et sans excuses. Et, en ce faisant, Nous ne leur avons pas caché que, s'ils ne se soumettaient pas à Votre Altesse, ils ne devaient s'attendre à rien d'autre qu'à leur perte complète, sans pouvoir espérer quelque secours, surtout pas de notre part, ainsi que Votre Altesse voudra bien s'en convaincre du moins en partie par le recez ci-joint[1].

De quoi Nous donnons par les présentes connaissance à Votre Altesse, tout en souhaitant de bon cœur que les remontrances et exhortations faites à ces gens avec autant d'insistance que de bienveillance produisent sur eux et leurs chefs une impression telle qu'ils comprendront sans réserve leur situation et par leur soumission et leur obéissance dispenseront d'user de moyens plus rigoureux Votre Altesse, sur laquelle Nous implorons la bénédiction du Très-Haut.

Donné le 19 février 1740.

Avoyer et Conseil
de la Ville de Berne.

---

1) V. annexe H.

VII.

Réponse de Son Altesse à Leurs Excellences.

La lettre de renseignements que Leurs Excellences ont bien voulu le 19 de ce mois nous écrire au sujet de nos sujets récalcitrants d'Ajoie, nous est bien parvenue.

Or Leurs Excellences peuvent en déduire que divers bruits singuliers et dangereux, faisant grandement obstacle à nos bonnes intentions de père du peuple, ont dû depuis longtemps se répandre dans nos pays, puisque ces gens n'ont pas craint, au mépris de leur serment de fidélité et de leurs devoirs, de recourir plusieurs fois à de hauts Etats étrangers.

Certes Leurs Excellences ont donné à comprendre verbalement et par écrit aux mêmes gens que Leur louable Etat n'avait avec eux aucune alliance ou combourgeoisie, ni aucunes relations et, en raison de nos rapports de bon voisinage, nous les ont renvoyés avec une sévère réprimande, pour qu'ils se soumettent à Nous, leur souverain. Elles ont ainsi remarquablement enlevé à cette députation de paysans déraisonnables les illusions pernicieuses dont ils se nourrissaient.

C'est pourquoi Nous exprimons à Leurs Excellences toute la reconnaissance dont nous Leurs sommes hautement redevable pour les sentiments d'amis et voisins qu'Elles viennent de nous témoigner.

Cependant Leurs Excellences reconnaîtront avec nous que pour autant ces gens dévoyés et d'une insolence maintes fois manifestée ne se trouvent nullement disculpés de leurs égarements et de leur crime. Mais, de même que Leurs Excellences n'ont pas seulement remis par écrit à nos Ajoulots la décision les concernant, inspirée de nos rapports de bon voisinage, mais nous en ont aussi envoyé une copie confidentiellement, Leurs Excellences nous procureraient un non moins grand plaisir si, animées de la confiance régnant entre amis et voisins, Elles voulaient bien également nous donner connaissance du mémoire que nos sujets récalcitrants ont remis au louable Etat de Berne. Et, bien que nous pensions user d'une modération paternelle envers nos sujets, comme on le sait suffisamment partout, Nous tenons cependant à connaître, dans notre prévoyance de souverain, autant que possible quels sont les desseins cachés de ces gens, tout en donnant à Leurs Excellences la sincère assurance que dans les cas du même genre (dont, dans Son infinie bonté, Dieu veuille préserver Leur louable Etat) Nous observerons tout à fait la pareille à Leur égard, ainsi que d'ailleurs dans toutes les autres affaires nous chercherons constamment à Leur témoigner nos

bonnes intentions et nos services empressés, comme il convient entre amis et voisins.

Donné en notre résidence, au Château de Porrentruy, le 25 février 1740.

. . . . . .

(sig.) Jacques Sigismond.

VIII.

Réponse de Leurs Excellences à Son Altesse.

Certes il nous est toujours très agréable de connaître les occasions où Nous pouvons manifester réellement à Votre Altesse notre sincère désir de Lui témoigner en amis et voisins nos bons offices, de quelque sorte que ce soit. C'est ainsi que par votre honorée lettre à nous adressée le 25 du mois écoulé en réponse à notre missive du 19 du même mois concernant les Ajoulots députés auprès de nous, il nous a été donné le plaisir tout particulier de constater que Votre Altesse a trouvé grande satistaction aux sérieuses remontrances et exhortations que ces gens ont reçues ici.

Quant à la demande que nous fait en même temps Votre Altesse de bien vouloir en amis et voisins Lui communiquer le mémoire que nous ont remis ses dits sujets d'Ajoie, Nous l'avons rendu à ces députés lorsqu'ils ont pris congé de nous. Nous espérons donc que Votre Altesse ne prendra pas en mauvaise part si nous ne pouvons pas satisfaire à son désir au présent cas, puisque cette pièce ne se trouve plus entre nos mains. C'est ce que Nous répondons à Votre Altesse, tout en La recommandant à la protection divine.

Donné le 3 mars 1740.

Avoyer et Conseil
de la Ville de Berne.

IX.

Lettre de Leurs Excellences

Aux Maire, Bourguemaître et Conseil de la Ville de Bienne.

C'est avec un amer regret que Nous devons apprendre qu'il y a quelques jours la mésintelligence a éclaté parmi vous, fidèles et chers Confédérés, à l'occasion du renouvellement de la régence et de la prestation simultanée des serments réciproques et qu'elle s'est tellement aggravée que,

lorsqu'il s'est agi de prêter le serment usuel au gouvernement, vous avez plutôt que de le faire en conformité de vos respectables constitutions, préféré tout laisser s'embrouiller et s'enflammer complètement.

Il est facile de prévoir que, si ce désordre persistait et s'il n'était point obvié au mal menaçant, il se produirait dans votre ville non seulement une grande et totale confusion, mais que Son Altesse Monseigneur le Prince-Evêque de Bâle, votre souverain territorial, pourrait en concevoir un souci bien propre à l'entraîner à des mesures inquiétantes.

C'est pourquoi et attendu en particulier que votre bonheur, chers et fidèles Confédérés et Alliés, nous a tenu et nous tiendra toujours à cœur, Nous croyons devoir, sur les renseignements reçus et en raison de l'amitié qui nous unit, vous adresser la présente lettre d'exhortation pour vous prier, en bons amis et voisins, de bien vouloir sans parti pris examiner sérieusement la situation présente et de refléchir aux conséquences de l'attitude adoptée par le plus grand nombre d'entre vous, notamment de voir si elle ne suspend pas la magistrature tout entière, la justice et le droit, si par là les citoyens paisibles ne sont pas jetés dans le trouble et l'insécurité, tandis que les turbulents sont incités à la licence, et si tout l'Etat ne se trouve pas exposé au plus grand des dangers.

Nous avons le ferme espoir et la meilleure confiance, fidèles et chers Confédérés, que vous accorderez à nos représentations les mieux intentionnées un bon accueil et que vous remédierez à temps, en les étouffant dans l'œuf, à toutes les dissensions qui vous divisent. D'autant plus que, d'un côté, nous ne pouvons comprendre comment les obligations à promettre par serment auraient quelque connexion avec le traité intervenu entre Son Altesse et la Couronne de France. Et, d'un autre côté, quoiqu'il arrive, nous ne serions durant vos divisions, votre magistrat n'étant pas constitutionnellement établi, pas à même de vous prêter l'aide prévue par notre alliance.

Rassurés par l'espoir que, en considération de ce qui précède, vous ferez cesser la discorde générale qui règne entre vous et que, inspirés par des pensées pacifiques, vous continuerez à vivre sous le régime de vos anciennes constitutions, Nous supplions le Très-Haut de bien vouloir vous accorder à cette fin sa sainte bénédiction et maintenir constamment par sa puissante protection céleste une paix heureuse parmi vous.

Donné le 12 mars 1740.

Avoyer et Conseil
de la Ville de Berne.

* * *

X.

Réponse des autorités de Bienne à Leurs Excellences.

Avant tout nos amitiés et gracieux hommages. Très estimés, illustres, très honorables, pieux, distingués, prudents et sages, en particulier, magnanimes et très honorés Seigneurs, bons amis, fidèles et chers Confédérés et Coreligionnaires,

Dernièrement des pensées assez anxieuses nous ont occupés. D'abord en raison de la lettre officielle de Monsieur le Maire[1], dans laquelle, à côté de passages du Traité de Buren ou de lacunes de cet acte comblées depuis, se trouve formulée la supposition que nous aurions réellement prêté le serment d'hommage à son Altesse Monseigneur l'Evêque de Bâle, notre gracieux Prince, alors qu'il est notoire que cela n'a pas encore eu lieu jusqu'ici et que nous n'avons pas encore reçu de Lui la lettre d'usage confirmant nos droits et libertés, ainsi que nos bons us et coutumes[2]. D'autre part, à cause du Traité conclu au mois de septembre de l'année dernière avec la Couronne de France, dans lequel nous nous sentons, nous et les gens de l'Erguel, qui sont sous notre bannière, à ce point intéressés que nous craignons que toutes les combinaisons ultérieures n'aient peut-être avec le temps des conséquences nuisibles pour nous, si nous ne sommes pas mis auparavant en sûreté suffisante. C'est pourquoi Nous voulions renvoyer jusqu'à ce moment la réception de la lettre officielle susmentionnée et la prestation du serment usuel.

Mais, l'honorée lettre de Leurs Excellences, à nous envoyée le 12 du mois courant par un courrier particulier, nous a éclairés à ce sujet d'une façon circonstanciée et précise, de sorte que, abandonnant l'inquiétude que nous avions conçue, nous pouvons poursuivre les affaires en question, qui ne concernent en effet que notre propre administration, d'autant plus que le Traité conclu avec la France n'a aucun rapport avec ces dernières. C'est pourquoi Nous n'avons pas hésité, en raison de notre ancienne amitié et alliance, après avoir médité les sages directions reçues de Leurs Excellences, de nous en inspirer dans nos délibérations et dès lors de nous y conformer pleinement. En conséquence, nous nous sommes empressés de procéder à la composition des autorités selon l'usage et la Constitution, en prenant les précautions voulues; ensuite, dimanche dernier, la prestation réciproque du serment s'est opérée tout-à-fait normalement. C'est ce que nous ne voulons pas laisser ignorer à Leurs Excellences dans la réponse que nous Leur devons.

---

1) Le représentant du Prince-Evêque ; v. Quiquerez, Histoire des institutions de l'ancien Evêché de Bâle, p. 177.

2) V. le passage de Quiquerez, cité dans la note précédente.

Comme en pareille occurrence nous pouvons, à notre satisfaction particulière, constater clairement de quelle vigilance et sollicitude Leurs Excellences veulent bien de rechef nous entourer, Nous ne saurions nous dispenser de Leur témoigner par les présentes toute notre sincère et respectueuse gratitude, ainsi que notre affection et haute estime, tout en Les recommendant fidèlement à la constante protection du Très-Haut.

Donné le 25 mars 1740.

Bourguemaître, Conseils et Bourgeois
de la Ville de Bienne.

XI.

Lettre de Son Altesse le Prince-Evêque de Bâle à Leurs Excellences de Berne.

Nous ne saurions, en raison de la confiance que nous avons à l'égard de nos amis et voisins, nous dispenser d'informer par les présentes et à bonne intention Leurs Excellences que, après la proposition faite par nous paternellement le 15 décembre écoulé à nos sujets condamnés par un arrêt d'instance supérieure, les paysans récalcitrants ont paru d'abord, à notre satisfaction, vouloir s'apprêter à obéir et à se soumettre comme ils le devaient, mais que bientôt il s'est manifesté, à notre grand déplaisir, que les meneurs, pour maintenir leur crédit dans le peuple, lui avaient malicieusement insinué que notre Traité avec la Couronne de France ne pouvait pas tenir, que la sentence de la haute Cour dont mention ci-dessus était inventée d'un bout à l'autre. Au lieu de s'attendre à voir leur souverain trouver les moyens de mettre cet arrêt à exécution, ils osent se livrer à l'espoir d'obtenir protection, aide et conseils auprès des Etats voisins et de tout empêcher et tout détruire.

Après que le commun des paysans, enjôlé par de tels propos, se fut plusieurs fois attroupé illicitement et se fut départi de la bonne volonté qu'il avait eue, il a donc pris la résolution téméraire de rechercher la protection, l'aide et les conseils de divers Etats de la louable Confédération, ce qu'il a effectivement essayé d'obtenir à plus d'une reprise, sans toutefois arriver à ses fins. Ainsi qu'on le sait, ces gens furent, en effet, pour notre consolation, tournés en dérision, comme ils le méritaient, dans les louables Etats et renvoyés à nous pour faire due soumission. Ces audacieux égarés n'ont pas seulement négligé gravement et méprisé les remontrances de voisins bien intentionnés, mais ils ont cherché par des menaces de mort et d'incendie à détourner de leur louable dessein le petit nombre de nos sujets qui, se rappelant leurs devoirs et obéissant à leur conscience, se disposaient à se soumettre réellement. Et, il y a quelques jours à peine, les mêmes égarés n'ont pas craint de

se rassembler en grand nombre devant les portes de cette ville, dans l'intention coupable de s'emparer de l'Hôtel-de-Ville et de quelques pièces qu'ils croyaient y trouver. Dès lors, Nous nous vîmes forcé de fermer en toute hâte les portes du Château et de la ville, de faire prendre les armes à nos quelques gardes et à la bourgeoisie, pour ne pas être plus longtemps témoin de cette misère, pour assurer de la protectlon du souverain les personnes fidèles et innocentes, pour rendre possible l'exercice de la justice et l'application du droit et éviter tout nouveau malheur, mais surtout pour faire respecter comme il convient la sentence impériale, tout à fait justifiée. Enfin, après avoir longtemps patienté, Nous avons pris la grave résolution d'implorer instamment sa Majesté le Roi très-chrétien de nous prêter l'assistance prévue par le Traité, soit de bien vouloir dans sa générosité et son esprit pacifique envoyer à notre secours un régiment de dragons et deux cents grenadiers, comme premières troupes. Nous espérons que l'arrivée effective de ce détachement enlèvera à nos sujets leurs pernicieuses illusions et les amènera à des pensées plus sérieuses et probablement à une tranquillité et à une soumission complète.

Ainsi, Nous avons le ferme et consolant espoir qu'il sera agréable à Leurs Excellences comme à Nous-même d'apprendre et de voir que l'apaisement depuis si longtemps déslré dans les pays de notre Evêché va maintenant se réaliser et qu'on a mis obstacle à un mal aussi dangereux qu'une sédition sévissant dans une contrée voisine.

Nous prions le Tout-Puissant de bien vouloir dans son infinie bonté préserver toujours le louable Etat de Leurs Excellences d'une telle affliction et de le protéger et maintenir par sa grâce dans la paix et la tranquillité désirable.

Donné en notre résidence, au Château de Porrentruy, le 25 avril 1740.

. . . . . .

(sig.) Jacques Sigismond.

XII.

Lettre du Conseil aulique du Prince-Evêque de Bâle à Leurs Excellences de Berne.

Par leur sédition, qui paraît devenir de jour en jour plus dangèreuse et leur désobéissance grandement coupable les sujets de son Altesse, notre gracieux Prince et Seigneur, ont fini par mettre sa longanimité et sa patience bien connue dans l'impérieuse nécessité d'obtenir la mise à exécution du Traité conclu avec la France et ainsi de faire entrer des troupes françaises dans ses Etats. Mais on peut admettre comme étant de toute évidence qu'à l'arrivée de ces dernières et à la tournure que prendront les choses les meneurs

et les soi-disant Commis des paysans ne demeureront plus longtemps au pays et se hâteront de fuir. Or il nous importe beaucoup que ces perturbateurs opiniâtres et dangereux de la tranquillité publique ne puissent pas s'échapper aussi facilement, mais aient à rendre duement compte de leurs actes. C'est pourquoi nous venons en amis et voisins prier par les présentes Leurs Excellences de donner à tous leurs fonctionnaires supérieurs et inférieurs les ordres voulus pour que ces meneurs et commis, perturbateurs de la paix et de l'ordre public (dont les noms et le signalement sont ci-joints [1]), ainsi que tous autres de nos sujets qui sont en fuite pour avoir pris part à ces troubles soient arrêtés, dans le cas où l'un ou l'autre pénétreraient dans les contrées soumises à la souveraineté de Leurs Excellences ; en outre, pour que rapport nous soit fait de leur arrestation et pour qu'on ne laisse pénétrer dans le territoire de Leurs Excellences mais qu'on repousse tous les sujets de la Principauté de Bâle qui ne seraient pas en possession d'un passeport postérieur au 25 du courant, délivré par la Chancellerie ou un fonctionnaire supérieur de la Principauté.

Nous voulons d'autant moins douter de votre condescendance envers des amis et voisins que nous n'avons pas d'autre dessein que la bonne intention de ramener la tranquillité dans les pays de la Principauté de Bâle et d'empêcher la propagation de mauvais exemples. Et ce sous offre de réciprocité dans des cas du même genre ou d'autres circonstances certes moins désagréables.

En même temps nous recommandons au mieux Leurs Excellences, comme nous-mêmes, à la protection toute puissante du Très-Haut.

Donné en notre Conseil aulique, au Château de Porrentruy, le 25 avril 1740.

De Leurs Excellences les très dévoués serviteurs, Président et Conseillers intimes, actuels et auliques de son Altesse Monseigneur l'Evêque de Bâle, Prince du Saint Empire [2].

XIII.

Tres humble suplication des Srs Députés d'Ajoye, Païs de Porentru [3].

Les Députés des 4. Mairies d'Ajoye, Païs de Porentruy, prennent encore la respectueuse Liberté, de venir se jetter aux pieds du Trone de vos Excellences, pour leur exposer en toute humilité, qu'en exécution des

1) V. annexe I.

2) Formule usitée dans les documents officiels de la Chancellerie de la Principauté.

3) Suscription du mémoire, qui n'est pas daté.

sages et gracieux Conseils qu'elles ont euës la genereuse bonté et charité de leur donner le 19. Février 1740, dans l'Acte[1] de leur prudente déliberation du meme jour, a eux expedié gratis, dont ils remercient humblement Vos Exc., lesdites Communes auroient envoyé une nombreuse députation, à leur gracieux Prince et Seigneur, composée des Maîtres Bourgeois et Députes des 4. Mairies, lesquels eurent l'honneur de se presenter, le 28. Mars dernier, à S. A., leur gracieux Prince et Seigneur, et de se jetter à ses pieds, pour lui demander pardon de tout ce qui s'étoit passé ci-devant à leur charge, tant directement qu'indirectement, requerant tres humblement, qu'il plut à S. A. de les recevoir en grace, de leur faire délivrer incessamment, Si c'étoit son bon plaisir, un état de tout ce que lesdites 4. Mairies pouvoient lui devoir, tant en Grains, qu'en Argent, afin qu'ils pussent y satisfaire sans délai ni renvoi ulterieur, sous quel prétexte que ce puisse étre.

Sur quoi ayant refusé avec hauteur et mépris l'humiliante et sincere soumission de ses fideles sujets, sans avoir voulu les entendre en aucune manière, Elle auroit déclaré qu'Elle ne reconnoissoit ni Titres, ni Roles, ni Documens : que c'étoient autant de Riens, ajoutant, qu'Elle s'en tenoit à sa déclaration des 14. et 15. Décembre 1739, faite aux Etats du païs, duëment convoques et assembles à Porentruy :

Et comme lesdits Députes étoient réellement animes de l'esprit de Paix : qu'il ne cherchoient qu'à se réconcilier de bonne foi avec leur gracieux Prince et Seigneur, ils revinrent avec confiance à la charge, dans l'esperance de toucher le cœur inflexible de S. A., lui exposant par des motifs les plus tendres, capables de ramener un Prince et Pasteur, « qu'ils étoient sans » Pere, sans Protecteur, comme des pauvres orfelins abandonnes, dans l'at- » tente d'une persécution prochaine : que préferant les Interets de S. A. aux « leurs propres ils lui offroient pour cet effet, (moyennant le rétablisse- « ment de la Paix dans la Patrie) de se donner entierement à Elle avec tous « leurs biens, à condition de les tenir tous comme ses propres domestiques et » serviteurs, de les entretenir et nourrir Eux et leurs enfans à perpetuité ; » Proposition qui fut aussi rejettée, étant actuellement menaces des troupes de » France pour lesquelles, si l'on ajoute foi aux bruits publics, on achete ac- » tuellement des Fourrages, de l'Avoine etc. ; pour les contraindre à obeir passi- » vement aux volontés du Prince. »

Les suplians ne sachant plus de quel bois faire fléche, requierent en toute humilité vos Exc., de vouloir leur faire connoître, s'ils peuvent faire quelque chose de plus que ce qu'ils ont fait avec empressement ; s'il est possible de marquer plus de soumissions et plus d'envie de bien vivre avec leur gracieux Prince et Seigneur, afin qu'ils s'en acquittent encore avec le meme zéle, la meme fidelité et confiance ;

Mais comme ils prévoyent bien, que toute Proposition d'Accommodement,

1) V. annexe I.

venant de leur part; sera rejettée, quoique faite dans la meilleure intention du monde, les dits députes, au nom qu'ils agissent, prosternes aux piéz de vos Exc.; Les suplient encore avec instance « de vouloir bien leur tenir lieu de » Pere, employer leurs bons offices aupres de leur gracieux Prince et Seigneur, » en la maniere qu'Elles le jugeront bon étre, pour leur procurer, à leur chere » Patrie, à leurs Femmes et Enfans, la douce consolation de les voir reconci- » lies avec leur Prince, moyennant un Accommodement amiable, dont vos Exc. » resteront Maitresses » : Faisant mille et mille vœux au ciel pour la constante prospèrité de vos Excellences et de la Republique qui leur est confiée.

XIV.

Missives de Leurs Excellences à la Ville de Bienne et à la Prévôté de Moutier.

A Bienne et à la Vallée de Moutier,

Des nouvelles nous sont parvenues suivant lesquelles des troupes françaises avec des gens de service vont entrer dans l'Evêché de Bâle et prendre leurs quartiers à Porrentruy, à cause des désordres et des difficultés qui règnent dans ce pays voisin. Comme les Etats limitrophes pourraient en être inquiétés, Nous avons voulu vous informer en confidence de ces événements,

(Pour Bienne) en vous abandonnant le soin de prendre des précautions pour que les habitants de l'Erguel, qui sont sous votre bannière demeurent duement soumis et tranquilles et ne donnent pas lieu à des difficultés.

. . . Donné le 26 avril 1740.

(Pour la Vallée de Moutier) en vous rappelant que, de votre côté, vous devez vous tenir tranquilles et ne pas donner lieu à des désordres et à des difficultés et encore moins vous mêler aux dissensions existantes, mais vous montrer soumis à votre gracieux Prince et demeurer en paix.

. . . Donné le 26 avril 1740.

Avoyer et Conseil
de la Ville de Berne.

XV.

Réponse de Leurs Excellences à son Altesse.

Par la lettre que Votre Altesse nous a adressée le 25 de ce mois Nous avons appris qu'à l'effet de rétablir la tranquillité dans ses Etats et pour

ramener à l'obéissance et à une due soumission les paysans condamnés par un arrêt de la Cour impériale, Votre Altesse s'était vue finalement amenée à faire entrer dans l'Evêché de Bâle un régiment de dragons et deux cents grenadiers des troupes royales. En outre, la lettre jointe à la première et portant la même date nous a informés que les Conseillers auliques actuels de Votre Altesse demandent que Nous ordonnions que, si les meneurs et Commis des paysans dont le signalement était joint entraient dans nos Etats, ils y fussent arrêtés et que le procès-verbal de cette arrestation fût transmis et, d'autre part, qu'on ne tolérât pas sur notre territoire mais qu'on en expulsât tous les sujets de la Principauté qui ne seraient pas en possession d'un passeport postérieur au 25 du courant, délivré par la Chancellerie ou des fonctionnaires supérieurs de Votre Altesse.

De même que les nouvelles relatives à tous ces troubles nous ont causé de grands regrets, de même Nous désirons ardemment que le Tout-Puissant veuille bien donner à ces événements fâcheux une issue assez heureuse pour que le prochain courrier nous apporte la communication réjouissante du rétablissement complet de la tranquillité et de la paix dans les Etats de Votre Altesse.

De notre côté, Nous avons déjà enjoint de ne pas tolérer sur notre territoire mais d'en expulser les sujets de Votre Altesse qui s'y trouveraient sans être munis du passeport susmentionné; comme aussi de faire sortir immédiatement de nos Etats les trois meneurs dénommés dans le signalement annexé, qui s'annoncent pour obtenir notre intercession auprès de Votre Altesse, et ce sous commination de les faire arrêter sans ménagement et livrer à Votre Altesse, si on les apercevait encore sur notre territoire.

Au surplus, Nous avons confiance en Votre Altesse pour que, en ce qui concerne l'entrée desdites troupes étrangères dans ses Etats, Elle ne s'abstienne pas de prendre les mesures propres à empêcher que le voisinage en soit inquiété.

Telle est la réponse que par les présentes Nous faisons en amis et voisins à Votre Altesse.

Donné le 29 avril 1740.

Avoyer et Conseil
de la Ville de Berne.

XVI.

Lettre de Son Altesse à Leurs Excellences.

Vu les troubles qui durent déjà depuis si longtemps dans notre Principauté et le procès coûteux que quelques-uns de nos Etats ont in-

tenté dans le temps à Son Altesse notre prédécesseur de gracieuse mémoire, Nous avons lieu de soupçonner que ces Etats plaignants ou leurs Députés ainsi que les soi-disant Commis se sont permis, dans les circonstances où ils se trouvaient, d'emprunter au nom des Etats ou de leurs communautés des sommes considérables ici ou là pour faire réussir leur cause désespérée. Mais animé d'une sollicitude paternelle pour notre Principauté, Nous avons à cœur d'empêcher que ces emprunts illicites ne tombent par la suite fort injustement à la charge de nos sujets et peut-être de ceux-là mêmes qui nous sont demeurés fidèles et soumis. C'est pourquoi, afin d'éviter une éventualité aussi fâcheuse que contraire à la justice, Nous avons jugé opportun d'appeler l'attention de Leurs Excellences, nos amis et voisins, sur ce qu'Elles auraient à faire pour le bien et l'avantage de leurs sujets, soit à les informer que dans le cas où des villes, communes, particuliers, ecclésiastiques ou laïcs, de quelque condition ou rang qu'ils puissent être, auraient prêté ou avancé quelque argent sur contrat de constitution, obligation ou simple cédule, directement ou par des personnes interposées, ou de tout autre manière, à nos Etats ci-devant plaignants, à leurs Députés, Commis ou préposés communaux pour le compte desdits Etats ou des communes, ces créanciers devront dans le délai péremptoire de six semaines s'annoncer et faire inscrire leurs réclamations à notre Chancellerie, à Porrentruy, sous peine de perdre irrévocablement les sommes prêtées ou avancées, ainsi qu'il appert de l'imprimé ci-joint. [1]

Nous ne doutons pas que Leurs Excellences ne soient de leur propre mouvement disposées à faire connaître avec célérité à leurs ressortissants nos intentions, qui s'inspirent de nos rapports réciproques de bon voisinage et à les exhorter à se préserver des dommages et pertes auxquels ils sont exposés.

A cette occasion et dans l'espoir de voir agréer les présentes, Nous recommandons pour le mieux Leurs Excellences avec nous à la haute protection du Tout-Puissant. Donné en notre résidence, au Château de Porrentruy, le 8 juin 1740.

. . . . . .

. . . . . .

(sig.) Jacques Sigismond.

---

1) Voir annexe L.

* * *

XVII.

Réponse de Leurs Excellences.

Par son honorée lettre à nous adressée le 8 du mois courant Votre Altesse a bien voulu nous informer qu'elle a lieu de soupçonner que quelques-uns de ses Etats ou leurs Députés, ainsi que les soi-disant Commis se seraient permis d'emprunter aussi dans notre territoire des sommes considérables au nom desdits Etats ou de leurs communautés pour faire réussir leur cause désespérée, et que dès lors tous ceux qui leur auraient prêté ou avancé de l'argent à un titre quelconque devraient dans le délai péremptoire de six semaines s'annoncer et faire inscrire leurs créances à la Chancellerie de Son Altesse à Porrentruy, sous peine de perdre irrévocablement les sommes prêtées ou avancées.

Nous exprimons par les présentes à Votre Altesse nos remerciements empressés pour la sollicitude qu'Elle a témoignée à nos ressortissants en vue de les préserver de pertes et dommages.

Bien que nous ne sachions pas, ni ne puissions supposer que certains d'entre eux auraient pu effectuer de pareils prêts, Nous avons cependant fait publier ce qui précède dans notre territoire.

Telle est la réponse que Nous donnons à Votre Altesse, tout en l'assurant de tous les bons offices que nous pourrons lui témoigner en amis et voisins. Nous recommandons Son Altesse à la protection toute puissante du Très Haut pour qu'il Lui accorde toute la prospérité désirable.

Donné le 18 juin 1740.

Avoyer et Conseil
de la ville de Berne.

XVIII.

Lettre de Son Altesse à Leurs Excellences.

A la date du 28 avril dernier[1] Nous avons fait savoir, en ami et voisin, à Leurs Excellences comment, après avoir longuement pa-

1) Cette lettre ne figure pas dans les Archives cantonales et les Archives de l'Evêché n'en font pas mention ; il doit y avoir erreur de date et il s'agirait de la missive du 25 avril (communication de l'archiviste cantonal, M. Kurz).

tienté, Nous nous étions enfin vu forcé, pour assurer la protection des innocents, l'exercice de la justice et de nos droits souverains, et surtout le respect dû à la sentence impériale si justifiée de l'année 1736, de faire entrer dans nos Etats, en vertu d'un traité, les troupes royales françaises de secours. Maintenant Nous voulons sans retard informer Leurs Excellences, dans le même esprit de bon voisinage, de ce qui est ensuite advenu, soit leur communiquer que nous avons institué, pour instruire et terminer l'affaire des Troubles (seul moyen de rétablir et affermir la paix désirée) une Cour particulière d'inquisition, composée en grande partie, afin d'éviter toute suspicion, de juges étrangers, versés dans la pratique de l'Ordonnance criminelle de Charles-Quint [1]. Cette Cour a, dans l'accomplissement de son office, rendu une sentence de condamnation, jointe à la présente, qui a déjà été exécutée le 31 octobre écoulé à l'encontre des divers coupables, notamment des trois principaux meneurs des mairies du pays d'Ajoie.

Nous espérons que ce juste et sévère exemple et d'autres encore, à statuer par ladite Cour selon qu'elle le jugera nécessaire, inspireront à nos sujets une crainte assez grande pour qu'ils se conduisent mieux à l'avenir (d'autant plus qu'ils avaient été invités par plusieurs louables Cantons de la Confédération, auxquels Nous leur en exprimons notre tardive reconnaissance, à nous témoigner l'obéissance qui nous est due). Nous pourrons ainsi jouir d'un règne tranquille, auquel nous aspirons tant et être mis en même temps dans la situation de manifester en toute occurence et de différentes manières à Leurs Excellences nos sentiments de bon voisinage, comme, de notre côté, nous sommes constamment assuré de ceux de Leurs Excellences, que nous recommandons avec nous à la souveraine protection du Très-Haut.

Donné en notre résidence, au Château de Porrentruy, le 9 novembre 1740.

. . . . . .

. . . . . .

(sig.) Jacques Sigismond.

XIX.

Réponse de Leurs Excellences.

Nous avons bien reçu, avec son annexe, la lettre de renseignements que Votre Altesse nous a adressée le 9 de ce mois. Nous apprenons par

---

1) Appelée communément « la Caroline ». (Constitutio Criminalis Caroli V. (C. C. C.), de 1532).

là, entre autres choses, non seulement de quels crimes graves plusieurs de ses sujets s'étaient rendus coupables, mais aussi que les uns et les autres meneurs se sont attiré une peine aussi juste que bien méritée.[1]

Nous exprimons dès lors à Son Altesse nos remerciements empressés pour son aimable communication, tout en constatant avec joie que les Troubles fomentés par ces rebelles sont maintenant tout-à-fait apaisés, ce dont Nous n'aurions pas voulu manquer de féliciter de cœur Votre Altesse.[2]

Donné le 22 novembre 1740.

Avoyer et Conseil
de la ville de Berne.

XX.

Nouvelle lettre de Son Altesse à Leurs Excellences.

Par lettre du 9 novembre écoulé, Nous avons, avec la confiance qu'inspirent nos rapports de bon voisinage, donné communication à Leurs Excellences du jugement que la Cour de Justice criminelle établie par Nous a prononcé contre plusieurs individus, reconnus coupables de tumulte, désobéissance et sédition, jugement qui a été mis à exécution.

Or, deux autres sentences ont été prononcées le 24 du même mois, soit contre les quatre bourgmestres des villes de Porrentruy et Delémont, ainsi qu'à l'encontre de différents Conseillers, du magistrat d'ici et d'autres coupables; l'exécution de ces sentences s'est faite le 1er du présent mois. C'est ce que Nous nous empressons, dans le même esprit de confiance, de faire savoir également à Leurs Excellences.

Nous recommandons en même temps pour le mieux Leurs Excellences ainsi que nous-mêmes à la protection divine.

Donné en notre résidence, au Château de Porrentruy, le 5 décembre 1740.

. . . . . .

. . . . . .

(sig.) Jacques Sigismond.

---

1) Dans l'original : « ... haben Wir ersehen, nit nur, welcher schwären Verbrechen Verschiedene dero Unterthanen sich schuldig gemachet, sondern auch wie die eine und andere der Redelsführern zu so gerechter als wohl verdienter Straaffe gezogen werden ».

2) Dans l'original : « ... und gleichwie Wir anbey mit freüwden ersehen, dass die von diesen Rebellen erwerkte unruhwe dermahlen völlig gestillet, also habend Wir nicht ermanglen wollen Eüwer hochfürst. Gnd. darüber von herzen zu gratulieren ».

XXI.

Réponse de Leurs Excellences.

Nous avons bien reçu le nouveau jugement que Votre Altesse nous a communiqué et qui a été rendu contre les quatre maîtres-bourgeois des villes de Porrentruy et de Delémont, ainsi qu'à l'encontre de différents membres du Magistrat de Porrentruy et d'autres coupables. C'est pourquoi, Nous ne voudrions pas manquer de réitérer à Votre Altesse, et c'est ce que nous faisons par la présente, nos remerciements empressés pour les sentiments de bon voisinage qu'elle nous a témoignés par cette aimable communnication. Nous Lui exprimons en outre nos vœux fervents pour que les justes peines prononcées réalisent complètement le but salutaire de la pacification dans ces contrées. Nous supplions du fond du cœur le Très-Haut d'accorder un long et heureux règne [1] à Votre Altesse, que nous recommandons en même temps à la protection divine.

Donné le 8 décembre 1740.

Avoyer et Conseil
de la ville de Berne.

Affaire des déserteurs

1.

Lettre du Châtelain de la Prévôté de Moutier-Grandval et de son Lieutenant à Son Altesse le Prince-Evêque de Bâle.

Reverendissime, Illustrissime Prince et Seigneur!

Nous avons l'honneur d'informer Votre Altesse, qu'en consequence des Ordres, qu'il Luy a plût nous envoyer à raison de la Convention, qui concerne la Restitution Réciproque des Déserteurs, nous aurions [2] convoqué sur Vendredi dernier 20e du Courant à Moûtier tous les Maires, Voëbles et Ambourgs du Münsterthal tant dessùs que dessoûs les Roches pour leur faire lecture et publication de la ditte Convention et faire êxécuter tous les articles y mentionnés dans le terme préfix. A laquelle assemblée moi Lieutenant seroi [3] assisté pour y faire la ditte publication et remettre en suite les Imprimés, qui m'ont été envoyés de la part de

---

1) Jacques-Sigismond de Reinach mourut le 16 décembre 1743, dans sa 61e année.
2) Pour « nous avions ».
3) Pour « étois ».

V. A. aux Officiers des lieux, lesquels (ou pour mieux dire les Ambourgs) m'auroient[1] répondû, qu'jls êtoient chargés spécialement avant toute chose de leur Communautés de demander un de ces Imprimés pour le communiquer à tout le corps de la Communauté pour pouvoir l'êxaminer et en suite se déclarer à cet êgard.

En vûë de quoi je n'ai scû faire autre chose pour ne pas m'en retourner tout à fait re infectâ sinon de remettre à chaque Ambourg un de ces Exemplaires et les ai de rechef convoqué sur Jeudi prochain 26 du courant.

Je n'ai pas laissé que de sonder secrêtement le Bandelier Moschard[2] la dessùs pour savoir son sentiment et celuy des Communautés à cet êgard, n'ignorant point, que c'est luy, qui dirige toutes les affaires de Consequence dans le Münsterthal, lequel m'a répondû sans beaucoup hêsiter, qu'jl est persuadé, que toutes les Communautés ne manqueront point d'accepter et de se conformer avec tout le respect possible à la Convention ou Mandement[3] en question, pourvû qu' « Il « plaise à V. A. de gracieusement déclarer, que les Sujets du Münster- « thal, qui aprés avoir servit pendant les années stipulées dans leur « Capitulations viendront à déserter en quelque façon (ou pour mieux dire « à quitter le Regiment contre la volonté de leur Capitaine pour jceux « n'avoir pû obtenir leur Congé conformément à leur dittes Capitulations) « ne doivent être comprits dans le dit Mandement, bien entendû, que « s'ils restent à devoir soit au Regiment ou à leur Capitaines jls auront « soin de les satisfaire, à quoi on tiendra la main, comm'aussi qu'on « n'est nullement contraire à ce que les véritables Déserteurs (même « ceux du Münsterthal) y soient comprits.»

En vûë de quoi jl plaira à V. M. de m'envoyer avant Jeudi prochain[4] les instructions nécessaires à cet êgard, comm' aussi de me marquer êventüellement la manière dont je doi me comporter si tant est que contre toute attente et esperance on ne veûille nullement accepter le susdit Mandement.

Ne pouvant et ne devant dissimuler, que le susdit Bandelier m'auroit[5] demandé publiquement, si Sa Majesté Impériale a approuvé et ratifié le Traité, que V. A. vient de conclûre avec Sa Majesté trés Chrétienne, à quoi j'ai répondû, qu'jl ne luy appartenoit point de former une semblable question, et que je n'avoi aucun ordre ou instruction

---

1) Pour « m'avoient ».

2) George. V. à son sujet Lettres d'un officier prussien etc., dans les *Actes* de 1923, p. 93 et 113.

3) L'ordonnance du Prince-Evêque relative à la Convention.

4) Le 26 novembre 1739.

5) Pour «m'avoit». D'après Vautrey (Histoire des Evêques de Bâle, vol. II, p. 349), c'est avec l'agrément de l'empereur que Jacques-Sigismond de Reinach était entré en négociation avec l'ambassadeur français en Suisse au sujet de la conclusion d'un traité pour le rétablissement de la tranquillité dans l'Evêché de Bâle.

pour luy répondre, que néanmoins on devoit supposer, que V. A. avoit prît toute sles précautions nécessaires à cet êgard, sans qu'jl soit permit à des Sujets d'êxiger aucun détail.

Nous devons dureste ajoûter à notre Information, que Ceux de la Mairie de Courban persistent toûjours plus que jamais dans leur desobéissance, opiniatreté et rêfus, qu'jls font de payer les droits, qui competent incontestablement à V. A. et cela non obstant les differentes et sérieuses admonitions, qui leur ont êté faittes même en dernier lieu, poussans jceux l'insolence jusqu'au point de dire et de publier avec un front d'airain, qu'jls sont tous faits à de semblables menaces vaines et inutiles, qu'jls n'ont qu'à rester fermes, qu'jl n'en sera rien avec d'autres discours pétulents de cette nature, tellement qu'jl seroit important et absolument nécessaire de les convoquer et traiter en tems et lieu sur le pied des autres Sujets réfractaires, et cela d'autant plus qu'jls sonnt ouvertement blâmés et abandonnés de tout le Münsterthal et même de leurs prétendûs Protecteurs L.L. E.E. de Berne, qui les ont renvoyé plus d'une fois avec censure.

Ce que le tout nous laissons entiérement à la gracieuse disposition de V. A. de même qu'aux brillantes lumieres de Son Ministere, ayans l'honneur d'être avec un trés profond respect

De Votre Altesse Les très humbles et très obéissans
(sig.) J. G. Rinck de Baldenstein Chastlain,
(sig.) J. G. de Maller Lieut. de Moûtier G.Val.

Delémont ce 22e 9.bre 1739.

2.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

Reverendissime, Illustrissime, Prince et Seigneur![1]

Je me trouve en devoir de faire part à Votre Altesse, qu'jl a êté résolû contre toute attente et esperance unanimément dans l'assemblée, qui s'est tenuë aujourd'huy à Moûtier à raison de la Convention concernant les Déserteurs, qu'on doit presenter une tres humble Requête à V. A. pour La supplier avec toute l'humilité possible de vouloir bien êxempter les Sujets du Münsterthal de la ditte Convention ou Mandement,[2] à l'êgard de quoi j'auroi l'honneur d'informer V. A. plus amplement

1) Cet en-tête est reproduit ici une fois pour toutes.
2) L'ordonnance du Prince-Evêque relative à la Convention.

de bouche Mardi prochain, ayant en attendant celuy de me dire avec tout le respect et soûmission possible

De Votre Altesse Le tres humble et très obéissant
(sig.) J. G. de Maller Lieut. de Moûtier G.Val.

Delémont ce 26e 9.bre 1739.

3.

Tres humble Requeste
Des Manants et Habitans de La Prevôtée de Mostier Granval.

Reverendissime et Illustrissime
Prince et Benin Seigneur!

Les tres Humbles et trés fidelles Sujects de Vostre Altesse Les Habitants de la Prevostée de Mostier Grandval par cette tres humble Requeste representent tres humblement à Vostre Altesse que le Traitté qui a èté conclu et arresté entre Sa Majesté tres Chrestienne et Vostre Altesse, duquel Traitté La publication du deuxieme Article en a èté faite par le tres honnoré Seigneur Le Lieutenant à la dite Prevostée; Laquelle Presvotée à ce Sujet ètoit assemblée par des Deputés, qui avoient charge de leur Communautée pour entendre la publication dudit Traitté, où a èté convenu unanimement par lesdits Deputés de presenter à V. A. cette tres humble Requeste; oû Ils exposent que le Susdit deuxieme Article contient plusieurs Choses Nouvelles, non contenûes dans leurs Rooles et Lettres etc.[1] et contre leurs anciennes pratiques et usances, reconfirmé par les Traittés, notament par le premier et 7e Articles du Traitté de Nidau[2] et le 6e du Traitté d'Arberg[3] et à la fin du preluminaire du Roole.

Or comme la Suppliante Prevostée croit n'avoir en rien contrevenu auxdites anciennes usances etc. et que cependant par la Convention et Ordonnance de V. A. Elle se voit Confondüe avec les autres Etats et Baillages de Vostre Altesse, qui peut ètre n'ont pas les mêmes Droits et privileges que la Suppliante Prevostée. C'est ce qui fait qu'elle Supplie tres humblement: A Vostre Altesse qu'Elle soit Maintenüe au-

---

1) V. Quiquerez, Histoire des institutions de l'Evêché de Bâle, p. 234 et s.
2) Du 30 avril 1706 ; v. Quiquerez, op. cit. p. 259.
3) Du 9 juillet 1711 ; v. Quiquerez, op. cit. p. 260.

prés de ses anciennes Usances et Coutumes bien ètablies jusqu'au present. Conformement à la teneur du Roole, Lettres et Traittés. C'est ce que la tres humble Suppliante Prevostée attend d'un Gracieux appointement de V. A. cela l'ocasionnerat tant plus à redoubler ses vœux les plus ardents au tout Puissant pour la prosperité de vôtre Sacrée personne et pour un long et heureux Gouvernement.

Fait à Mostier jour de l'assemblée 26e 9bre 1739.

(Sig. in orig.) H. Gauche, Secretaire de la Prevôtée.

Signé par ordonnance au nom des Deputés.

4.

Copie de la reponse de Son Altesse sur la requeste de la Prevoté à raison du Traité fait avec la France, article des deserteurs.

Come Nous avons toujours été tres Gracieusement Intentioné, et que nous le serons toujours, de Laisser sans lésion dans leur valeur et force, les Lettres de Franchises, Roole du Pays, Traités et bonnes et bien usités Anciennes Coutumes; Ainsy il est aussi clairement pourveû dans jceux et jcelles, que nos Regalies de Prince et Hauts Droits et Droitures de Seigneur Territoriel doivent demeurer erigés et dans leur force: Puis donc que la Convention dernierement erigée à raison des Deserteurs est un êffect depandant et incontestable de telles Hautes Regalies et Droit de Seigneur Territoriel à ce sujet et pour les raisons allegués nous somes avec raison et d'autant plus etonés de la difference que vous les suppliants demandez et pretendez à l'égard de nos autres sujects aussi bien que des Interpretations sinistres et dissemblable que vous nous formez, comme si une semblable Convention étoit contraire à votre Lettre de Franchise, aux Rooles du Pays, aux traités et Ancienes Coutumes, puisqu'icelles suivant que la chose vous en at été clairement démontré tant[1] principalement pour le propre bien et bonheur des sujets et pour plus grande assurance pour l'avenir du Pays meme, et qu'elle a été erigé à l'exemple de plusieurs autres Princes d'Empire ; Vous verrez aussi ultérieurement dans la prochaine assemblée du Pays, qu'outre cet Article plusieurs autres sont encor compris dans le traité fait et arretté avec la France par lesquels tous nos sujects jouiront de Grands Avantages; C'est pourquoj nous nous confions totalement envers vous nos fidels sujects du Val de Moutier, qu'apres meure

---

1) Lisez : « tend » (dans la minute rédigée en allemand il est dit : « Haubtsächl. abziehlet »).

consideration et serieuses reflextions des Rooles du Pays et des Traités Vous ne voudrez donner atteinte à nos Hautes Regalies de Prince Territorial aussi peû qu'à nos Droits et Droitures qui nous competent à cet égard, mais que serez bien plutot vous même porté pour la Manutention et Conservation entiere d'jceux ensuitte de votre serment et devoir Naturel et par consequant que vous ne tarderez aucunement, d'obeissament accomplir la prementionnée Convention.

Decreté par Son Altesse Le 3e Xbre 1739.

Signé en original Jacque Sigismond.

5.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

J'ai l'honneur de faire part à Votre Altesse, qu'à mon retour de Pourrantruy j'auroi[1] d'abord fai tenir le gracieux Appointement* êmané sur la tres humble Requête du Münsterthal à raison des Déserteurs au Bandelier Moschard, lesquel auroit[2] convoqué le Pays sur aujourd'huy pour faire lecture et publication du dit gracieux Appoint. tellement que je me seroi[3] rendû à Moutier pour presider comme de Coûtume à la ditte assemblée, où jl auroit[4] été résolû unanimément, que le dit Münsterthal envoira trois Deputés à Berne pour prier cet Etat de vouloir bien luy donner quelques avis salutaires à cet êgard, parmi lesquels Deputés est le Bandelier, lequel est en même tems chargé de solliciter un renoûvellement de Cobourgeoisie pour le Printems prochain.

On a choisit dans la même assemblée trois autres Deputés pour assister à la convocation generale du Pays,[5] qui se tiendra lundi prochain à Pourrantruy.

Ceux de la Mairie de Courban y envoiront en oûtre trois Deputés, lesquels porteront à ce que j'espere leur tres humble Requête de soûmission signée unanimément.

Dès que je seroi informé des avis ou conseils, que l'Etat de Berne donnera aux sus dits Deputés, j'auroi l'honneur d'en faire part à V. A. si tant est que cet Etat ne prenne point le parti d'en écrire avant toute chose à Votre Altesse à quoi Il pensera sans contredit plus d'une

---

* La réponse du Prince-Evêque reproduite sous No 4.

1) Pour « j'avois ».

2) Pour « avoit »,

3) Pour « je m'étois ».

4) Pour « avoit ».

5) L'assemblée des villes et communes de l'Evêché, réunie au Château de Porrentruy le 15 décembre 1739.

fois, n'ignorant point, qu'Elle a un bon Garent, auquel jl sera peut-être renvoyé, et Lequel loin de résilier des Traités faits en quelque façon à Son avantage est en possession de donner la loy à des Etats sans comparaison plus puissants que celuy en question.

Je me suis en un mot apperçû dans cette occasion tant en public qu'en particulier, que les Mûnsterthaler sont entierement déconcertés, et qu'jls ne sont plus si fiers bien s'en faut de leur protection, qu'jls l'étoient ci-devant.

Je suis même persuadé, que si lorsque je prêsidoi à la susditte assemblée j'eûsse eû à mon côté un seul Exempt de la Mareschaussée aucun de ces Deputés n'auroit ôsé parler de Berne, puisque ces gens là sont naturellement timides au delà de toute expression, surtout lorsqu'jls ne se sentent point appuyés ni soutenûs.

J'ai l'honneur d'être avec un trés profond respect

De Votre Altesse Le tres humble et tres obéissant

(sig.) J. G. de Maller Lieut.

Delémont ce 10e Xbre 1739.

6.

RECEZ[1]

pour les Députés de la Prévôté de Moutier-Grandval.

Les Députés de la Prévôté de Moutier-Grandval s'étant présentés par devant mes honorés Seigneurs[2] et leur ayant fait dûment, en vertu de la commission reçue suivant la lettre de procuration par eux exhibée, des déclarations au sujet de leurs constitutions à cause de la convention publiée dernièrement conclue entre Son Altesse Msgr. l'évêque de Bâle et la couronne de France relativement à l'extradition réciproque des déserteurs,

les Députés ayant depuis été entendus plus ou long dans leur cause par mes très honorés Seigneurs du Conseil secret,

mes susdits honorés Seigneurs ayant examiné l'état de la question et considéré en outre que les déclarations faites par les Députés rentrent dans les délibérations dont s'occupent déjà mesdits très honorés Seigneurs du Conseil secret eux-mêmes à cause dudit traité conclu entre Monseigneur l'évêque et la France, mes susdits honorés Seigneurs[2] ne peuvent donner pour cette fois ci aux Députés de la Prévôté de Mou-

---

1) Texte communiqué par la Chancellerie d'Etat (Archives cantonales).

2) Leurs Excellences.

tier-Grandval pour recez que l'assurance que, comme ils se feront toujours un devoir de veiller aux intérêts de leurs constitutions et à la conservation de leurs franchises, ils ne manqueront pas non plus de prendre en considération les déclarations qui leur ont été faites autant que l'exigera la nature de la chose, ce dont par la présente il est donné connaissance aux Députés de la Prévôté de Moutier-Grandval loco recessus en les assurant à cette occasion de tout secours de combourgeoisie.

Donné le 16 Décembre 1739.

Chancellerie de Berne.

7.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

Comme jl auroit[1] plût à Votre Altesse de me gracieusement ordonner en dernier lieu de Luy faire part de tout ce qui se passe actuellement dans mon Département, j'ai l'honneur de Luy réprésenter tres humblement, que depuis mes dernieres Informations jl ne s'y est rien passé de nouveau et de remarquable les choses étant toûjours à l'êgard de la Convention concernant les Déserteurs sur l'ancien pied, ce qui ne laisse pas que d'être d'un tres mauvais exemple pour les Voisins, qui en attendent l'issuë avec une extrême impatience...

Le Bandelier Moschard a envoyé une Copie traduitte[2] de l'allemand en français à toutes les Communautés de l'acte ou Recess, qu'jl a apporté de Berne, en vûë duquel Elles se flâttent d'avance ouvertement d'avoir Ville gagnée.

Il est néanmoins échappé au dit Bandelier de déclarer, que lorsqu'jl a sollicité en dernier lieu à Berne un renouvellement de Cobourgeoisie pour le printems prochain on luy a fait comprendre, que les conjonctures ne sont pas aujourd'huy favorables pour cela[3], et qu'en un mot jl ne conviendroit nullement, que des sujets prêttâssent serment à un Etat êtranger avant que d'avoir prêtté hommage et le serment de fidelité à leur Prince naturel, comm'aussi que cet Etat ne paroîssoit pas si enclin ni si prompt à les vouloir proteger que ci-devant.

Il est à craindre, que quelque personne distinguée dans l'Evêché de Bâle ne soit en rélation et en correspondance avec le dit Etat.

Ceux du Village de Courban persistent toûjours opiniatrement dans la mutinerie et la desobéissance, et jl n'y a pas même d'apparence, qu'jls

---

1) Pour «avoit».
2) V. No 6.
3) Ce renouvellement a eu lieu le 24 septembre 1743 (v. annexe R.)

veûillent se soûmettre, à moins qu'jls n'y soient contraints par un detachement de quelques places frontieres telle que pourroit être Huningen, qui n'est qu'à 4 lieües du dit Village, qui merite sans contredit une êxécution militaire aprés les fréquentes et sérieuses admonitions, qu'on luy a faittes jusqu'ici inutilement, et cela parce qu'ils sont aveuglés jusqu'au point de croire et d'être persuadés, que ce traité n'est que supposé et qu'en un mot jl en sera des menaces presentes comme de celles du passé.

Ceux de Courchapoix ont signé la requête de soûmission unanimément de même que ceux de Mervelier à la réserve de quatre, dont j'ai envoyé la liste en dernier lieu par ces Deputés, qui attendent et esperent un gracieux Appointement et notamment à l'êgard du bois, du moins pendant un certain tems.

J'ai l'honneur de me dire etc.

(sig.) J. G. de Maller Lieut.

Delémont ce 14e Janv. 1740.

8.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

La Fête que nous allons célébrer le 1er du mois prochain, deveroit sans doute m'engager de me rendre à Pourrantruy pour avoir l'honneur de m'acqûiter de mon tres humble devoir à ce sujet de vive voix, mais comme la situation presente du Pays et un voyage, que je suis obligé de faire dans mon Département pour y tenir les Plaids generaux, y sont un obstacle, j'ai celuy de supplier tres humblement Votre Altesse à ce qu'jl Luy plaise vouloir gracieusement recevoir les voëux les plus ardents, que j'ai l'honneur de Luy addresser par êcrit, lesquels aboûtissent à une longue, heûreuse et prêcieuse conservation de la Personne Sacrée de V. A. de même qu'à un prompt et parfait rétablissement de la Paix si désirée dans Ses Etats, en un mot à un Regne doux, glorieux et pacifique, qui fasse dans la suite le bonheur de Ses Peuples, surtout de Ceux, qui Luy sont resté soûmits, fidelles et attachés sans interruption.

C'est en cette qualité que j'ôse implorer la Haute et puissante protection de V. A. à laquelle je me recommande bien humblement ayant l'honneur de me dire etc.

(sig.) J. G. de Maller Lieut.

Delémont ce 28e avril 1740.

P.S. Je doi ajoûter avec tout le respect possible, que je ne doute nullement, que s'jl est du bon plaisir de V. A. d'êmaner dans ces circonstances favorables un Exhortatoire ou Comminatoire aux Sujets du Münsterthal à raison de la Convention concernant les Déserteurs, laquelle jls ont fait refûs d'accepter jusqu'ici, Jceux ne veuillent l'agréer sans plus se donner aucuns mouvements à cet êgard, ce qui donneroit un fort bon êxemple et tiendroit dans le respect tous les Sujets voisins et notamment les Erguelistes, qui ont les mêmes intérêts et les mêmes principes, non obstant qu'jl soit vrai de dire, que tous les Déserteurs, qui depuis l'Alsace veullent gagner la Suisse et la Comté de Neuchâtel, sont obligés de passer par ces deux Bailliages, qui aujourd'huy les reçoivent impunément.

Ne doutant point êgalement que si on en ûse de même à l'égard de ceux de Courban en particulier, jceux ne veuillent aussi se soûmettre, rentrer dans l'obéïssance, payer tous les droits, qu'jls doivent à V. A. et finalement achever de bâtir la Maison de Cure, qu'jls ont commencé jl y a 5 ans.

Par où toute difficulté sera levée et terminée dans tout le Münsterthal tant dessùs que dessoùs les roches d'une maniere pas moins avantageuse que glorieuse pour Votre Altesse.

9.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

J'ai l'honneur de faire part à Votre Altesse, que la Prevôté de Moûtier Grand-Val s'êtant assemblée aujourd'huy dans l'endroit accoûtumé en partie pour nommer des Deputés pour l'assemblée prochaine des Etats[1] il auroit[2] en même tems êté question de prendre une résolution finale au sujet de la Convention et Mandement concernant la restitution reciproque des Deserteurs pour obvier aux fâcheuses suites, que cette affaire pourroit entraîner pour la ditte Prevôté.

Tellement que la pluralité des voix auroit[2] êté, qu'eû êgard à l'importance de cette matiere on devoit encore envoyer à Berne les mêmes Deputés, qui y ont déjà êté dans le mois de Decembre dernier pour derechef prier cet Etat de vouloir donner quelque avis salutaire au sujet du gracieux Appointement, qu'jl a plût à V. A. d'êmaner le 3e du dit mois sur la tres humble requête, qui Luy a êté presentée à ce sujet.

En vüe de laquelle résolution les dits Deputés (qui n'augurent rien

---

1) Assemblée tenue au Château de Porrentruy le 27 mai 1740.

2) Pour « avoit ».

de favorable de leur commission) partiront au commencement de la semaine prochaine pour Berne.

Si bien que j'aurai l'honneur à leur retour de faire part à V. A. de ce qu'jls rapporteront, ayant en attèndant celuy de me dire avec un tres profond respect etc.

(sig.) J. G. de Maller Lieut.

Delémont ce 19e May 1740.

La lettre, que cet Etat a addressé à la Prevôté le 25e Avril dernier, fait assés connoître, qu'jl luy conseillera dans les conjonctures d'aujourd'huy d'accepter et de se conformer avec tout le respect possible au susdit gracieux appointement à moins qu'jls ne plaise à V. A. de le modifier en quelque façon (si tant est que la chose soit faisable) pour ce qui concerne les Lands-Kinder.

10.

RECEZ

pour les Députés de la Vallée de Moutier.

Les habitants de la Prévôté de Moutier-Grandval, combourgeois de Leurs Excellences, se sont annoncés plusieurs fois auprès d'Elles par leurs Députés pour prendre conseil sur ce qu'ils doivent répondre à Son Altesse Monseigneur le Prince-Evêque de Bâle concernant la convention publiée qu'il a conclue avec la Couronne de France au sujet de l'extradition réciproque des déserteurs. Or, après avoir fait examiner par des personnes compétentes cette affaire en raison de son importance et s'être fait remettre une consultation à ce sujet, Leurs Excellences ont estimé avantageux d'adresser auxdits Députés, à l'intention de leurs commettants, des directions et des conseils bienveillants sous forme de la réponse ci-jointe,[1] que les Prévôtois auront à remettre en leur nom à Son Altesse le Prince-Evêque et qui leur est délivrée à titre de recez, tout en leur donnant la meilleure assurance de l'accomplissement ultérieure des devoirs de combourgeoisie.

Donné le 31 mai 1740.

Chancellerie de Berne.

---

1) Voir la pièce 12.

11.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Altesse une Copie de ce que le Bandelier Moschard a finalement rapporté de Berne, qui consiste en une tres humble Requête,[1] que la Prevôté, qui s'assemblera à ce sujet Jeudi prochain 9e du Courant, aura l'honneur de presenter sans aucun changement à V. A. vers le 13. ou 14. ditto, laquelle requête quoique dressée à Berne ne paroit pas mieux fondée que la premiere, surtout à l'êgard des Déserteurs, qui seront sujets dudit Canton de Berne, auxquels on voudroit donner asile soûs le spécieux prétexte de Cobourgeoisie, comme s'jl n'étoit pas vrai de dire, que ce droit de Cobourgeoisie (qui est toûjours la pierre d'achoppement) ne peut et ne doit s'êtendre jusqu'à des Déserteurs, qui violent leur serment, volent leur Capitaines, et qui en un mot méritent la corde, et avec lesquels par consequent gens de bien et d'honneur ne doivent avoir aucune liaison ni société, encore moins les reconnoître pour leur cobourgeois.

Quant à l'amende, de laquelle on se plaint, jl est êgalement vrai de dire, qu'jl s'agit d'une affaire extraordinaire pour le bien et la sûreté de l'Etat, qui n'a aucune influence dans les Rôlles ou Traités, tellement que V. A. en qualité de Prince et Seigneur territoriel est incortestablement en droit et en pouvoir d'imposer pour parvenir à ce but salutaire telle amende qu'Elle trouvera bon et à propos sans qu'aucun Etat voisin ni Ses sujets ayent rien à dire du contre.

Pour ce qui concerne finalement l'article 6e du Traité de Nidau et 4e de celuy d'Arberg, je ne voi pas, comment cet Etat, qui a toûjours passé pour si pénétrant, peut adapter ces Traités à l'affaire en question, puisqu'jl ne conste pas jusqu'ici, que V. A. ait jamais prétendû que Ses sujets du Münsterthal dûssent être jugés et condamnés par d'autres Juges que par ceux du Pays, ce qui est sans doute conforme à l'esprit et au sens littéral de l'art. 9e de la Convention en question. Etant même surprit, que cet Etat, qui a dressé la susditte requête après 6 mois de délibérations ôse se rappeller (surtout à tort) ces Traités, et notamment celuy d'Arberg, n'ignorant point comm' jl a été fait et les nullités, qu'jl renferme comm' êtant contraire aux Traités Generaux, Recessibus et Constitutionibus Imperii, sans parler de l'amende de 20000 Ecus y inserée, laquelle n'est pas mutuelle et réciproque.

Je me borne à tous-êgards aux susdites refléxions, lesquelles roûlent precisément sur une affaire, qui dépend de l'emploi qu'jl a plût à V. A. de me confier sans vouloir m'êmanciper de passer jusqu'à celles, qui ne conviennent qu'à Son Ministere, Lequel est assés êclairé et péné-

---

1) V. la pièce 12.

trant pour terminer toute chose et notamment celle en question à la gloire entiere satisfaction de V. A. de quoi on voit actuellement des preuves convaincantes et journalieres.

Tellement que laissant le tout aux gracieuses dispositions de V. A. de même qu'aux brillantes lumieres de son Ministere j'ai l'honneur d'être etc.

P. S. J'ai en même tems l'honneur de faire part à V. A. que le chemin depuis Courrandlin à Moûtier, lequel êtoit affreux et presque impratiquable, a été par mes soins si bien reparé, qu'ont peut actuellement le comparer en quelque façon (à la largeur près) aux chaussées de france, ce qui est très utile au public.

(sig.) J. G. de Maller Lieut.

Delémont ce 2e Juin 1740.

12.

Requête des habitants de la Prévôté à son Altesse.

Reverendissime et Illustrissime Prince
et gracieux Seigneur.

Les Habitants de la Prevôté de Môtier-Grandval, les trés humbles et trés fidelles sujets de S. a. P. ayant reçu Ordre de donner leur réponce au sujet de la Convention, dans laquelle S. A. est entrée avec S. M. trés Chrétienne pour la restitution réciproque, des Deserteurs, se sont assemblés en communauté, pour prendre la dessus Commune Resolution:

En consequence de quoy ils ont l'honneur avant touttes Choses, d'assurer S. a. R. de leur parfaitte fidelité et de Luy representer trés respectuosement, que quoy qu'en tout tems Ils se fassent un devoir des plus inviolables de Luy montrer en touttes Choses leur Veneration et profond Respect pour ses Ordres. Cependant ils ne saurojent se dispenser de representer à S. a. R. combien leur Situation et leur Etat par rapport à l'Execution de ladite Convention seroit triste et à plaindre, (s') ils etoient obligés de livrer les Deserteurs du Nombre de leurs Compatriotes, ou des sujets de LL. EE. de Berne, avec qui S. A. sçait, que Nous avons l'honneur d'etre allies par un Traitte de Bourgeoisie. Comme donc Nous sommes prets à marquer à S. a. R. nôtre promte obeissance dans ce rencontre, Nous esperons aussy, que S. A. en nous maintenant auprès des Traittés de Nydauw et d'Aarberg, de même qu'auprés de nos anciennes pratiques et usances, voudre gratieusement Souffrir, que nous ne soyons obligés de ne luy livrer que les Deserteurs, qui ne seront n'y

de Nos Compatriotes n'y de nos Combourgeois, d'autant que par rapport aux premiers S. A. ne peut ignorer, qu'en vertu du 6e article du Traitté de Nydauw nous ne devons etre Jugés et Condamnés que par le Juge du Pays.

Et comme la susdite Convention porte en outre dans le 9e article, Qu'il sera imposé une amende de 25 Ecus à Ceux qui seront convaincus d'avoir cooperé ou donné azyle à un Deserteur, ou de ne l'avoir pas arreté, l'ors qu'il y sera passé; nous prions trés humblement S. A. d'etre persuadée, que nous sentons la Justice et la Necessité de faire punir les Coupables, mais nous La Suplions aussy respectuosement de considerer que nos Rôles ne portent point des amendes si hautes, et qu'en des cas semblables de contraventions, Nous avons toujours été traitté d'une manière plûs douce; Nous avons donc lieu d'esperer de la Generosité de S. A. et de l'amour qu'Elle a toujours fait paroitre pour son Peuple, qu'etant prets comme Nous le sommes, de donner en cas de besoin toutte aide et assistance aux Officiers de S. A. pour apprehender et livrer les Deserteurs Etrangers, qui nous seront connus ou indiqués, Elle daignera non seulement nous faire grace de cette forte amende mais aussy, qu'Elle ne voudra pas nous rendre responsable d'un Deserteur, que nous n'aurions vu qu'en passant sans le connoître pour tel, ou sans avoir eu le moyen de nous en saisir.

Nous osons metre nôtre respectuose Confiance en la Justice et l'Equité de S. a. R. qu'Elle prendra en bonne part les Representations, que Nous prenons la Liberté de luy faire et qu'Elle nous accordera les fins de nôtre trés humble Requete, d'autant plus, que nous n'avons jamais participés aux Troubles, qui ont occasionnés S. A. à prendre les mesures serieuses contre ses autres Sujets; Ce qu'obtenant de sa Bonté ordinaire, nous engagera à redoubler les vœux les plus ardents au Tout puissant pour la Constante prosperité de sa personne Sacrée, et pour un long et heureux Gouvernement. — Faict à Môtier Grandval le Jour de L'assemblée ce ... de Juin 1740.

13.

Copie.

Declaration de S. A. sur la Requeste de ses sujets du Münstertal.

Jacques Sigismond par la grace de Dieu Evêque de Basle Prince du saint Empire.

Nous avons deja fait connoistre en gros à nos sujets du Münstertal par nostre Declaration du 3. Décembre dernier que la Convention que nous avons faite avec la Couronne de france pour la restitution reciproque

des Deserteurs n'est aucunement contraire aux Traittés qui ont eté cy devant faits entre nous, et le Louable Canton de Berne par rapport à nos dits sujets du Münstertal, ni à leurs anciens Us et Coutumes, mais entierement conforme à nos Droits de souveraineté, que les seigneurs Evêques nos Predecesseurs ont eu soin de se reserver par touts ces differens traittés, et dans tous les actes, qui ont eté passés sur ces anciens Us et Coutumes. Nous estions dans la juste attente qu'apres nostre dite Declaration, les supplians se Conformeroient entièrement à laditte Convention, et à l'ordonnance que nous y avons attachée en datte du 31. 8bre dernier. Mais nous voyons par une seconde Requeste qu'ils nous presentent en datte du 11. de ce mois qu'en Consideration des Engagemens qu'ils ont avec ledit Louable Canton par un traitté de Bourgeoisie, ils demandent que nous apportions en leur faveur quelque temperament sur l'observance, et l'Exécution de la mesme Convention.

Quelque consideration que nous puissions avoir d'ailleurs pour nos sujets du Münstertal, nous ne voyons pas comme ils peuvent se fonder dans leur demande, pour raison desdits Engagemens, d'autant moins que leur traitté de Bourgeoisie du 14. May 1486 porte entre autre, « que bien « loin d'en faire aucun usage contre leur Prince, les Droits de souve- « raineté et autres Luy demeurant au contraire expressement reservés.

« Il en est de même du traitté fait à la fin de laditte année 1486, « par lequel les droits du souverain ont eté de rechef reservés. Celui de « l'an 1505 l'explique encore mieux, et leur enjoint tres serieusement de « satisfaire aux Obligations et aux devoirs qu'ils ont envers leur souverain, « et de se soumettre à ses ordres, nonobstant leur traitté de Combourgeoisie avec la République de Berne.

Et sur ce que nos dits sujets nous representent par leur derniere Requeste, qu'en vertu du 6e article du traitté de Nidau Ceux du Münstertal doivent être jugés et Condamnés par les juges du Pays; Nous demeurons d'accord avec Eux, que lorsque quelqu'un du Münstertal commet un crime dans le Pays, jl doit être jugé et condamné par nôtre Conseil; le 6e article du traitté de Nidau dit mesme plus en faveur de Nos sujets protestans, il porte que les Sentences de Mort rendües contre un sujet du Münstertal dessus les roches doivent estre executées à Münster, où l'on ne pourra point empecher, que les Criminels ne soient visités par les Ministres et conduits jusqu'au lieu du supplice, si ceux-là le demandent.

Nous n'avons jamais esté ni ne serons Contraire à « ce qui peut « regarder l'Execution de cet article, mais il ne peut s'etendre ni être « applicable à un Crime, qui se commet par un sujet du Münstertal en « païs Etranger, et hors de l'Etendue de Nôtre Domination, parce que « pour un Crime qu'un de nos sujets du Münstertal aura Commis dans « les Etats d'une Puissance Etrangere, ce n'est pas nôtre Conseil qui

« en est le juge, mais bien celui de la Puissance Etrangere, où le Crime « aura eté Commis. Lors que des Criminels se sont réfugiés dans nos Etats, nous n'avons jamais fait de difficulté de les rendre à la Puissance qui les a réclamés, même à des Etats avec lesquels nous n'avons point de traitté pour ce sujet.

Il n'est même point de Canton suisse qui pour la sureté publique, et pour ne pas laisser le Crime impuni, n'observe à peu près la même chose, quelque jaloux qu'il puisse être du droit d'azile.

Le seigneur Evêque nôtre Predecesseur tout Prince Eclesiastique et Prince d'Empire qu'il etoit, n'a pas crû pouvoir se dispenser de permettre à son Conseil, de rendre au Canton de Basle, un de ses sujets Catholiques du Bailliage de Birseck, pour y être jugé et exécuté pour Crime de vol. Et nous ne pourrions pas refuser non plus à une Puissance Etrangere un Criminel qui se seroit refugié dans nos Etats, quand même il seroit nôtre propre sujet ou celui d'un Etat voisin, surtout s'il etoit dans le Cas stipulé par quelque traitté que nous aurions avec cette même Puissance.

Nos sujets du Münstertal nous exposent enfin, qu'ils esperent que nous les dispenserions de l'amende de 25 Ecus portée par l'art. 9. de laditte Convention, vû que leur role ne porte pas des amendes aussi hautes. Mais il n'est pas que nos dits sujets puissent ignorer que les Droits du souverain y sont reservés dans deux differens Endroits, aussi bien que dans le traitté d'Arberg de l'an 1711, sans parler du 14. article du Rôle même, où le souverain se reserve tres Expressement de reconnoistre et de prononcer de plus hautes amendes que celles qui sont fixées par les autres articles, et cela suivant l'Exigence des Cas, ainsi que cela a eté constamment pratiqué avant et apres les traittés de Nidau et d'Arberg, et qu'il en conste par les Comptes et les actes qui reposent dans nos archives.

Aussi le traitté de Nidau que les supplians citent pour cet effet, ne parle-t-il que des amendes reglées et enoncées par Certains articles du Rôle, sans toucher à l'article 14. dont il est apresent question, et qui regarde precisement les Droits du souverain, d'ailleurs l'on ne sauroit moins ajuger à un Capitaine que la somme de 25 Ecus de france pour un homme qu'il aura non seulement perdu par la desertion mais qui aura (comme il arrive d'ordinaire) emporté avec soy et habillement et Armes, d'autant plus que le Capitaine mesme est obligé par la même Convention de donner dix Ecus pour chaque Deserteur qui sera arresté et qui luj sera livré. En sorte qu'il ne paroît en aucune façon que les supplians soyent fondés dans la demande qu'ils nous font par la Requeste qu'ils nous ont presenté. C'est pourquoi ils se conformeront entierement

à ladite Convention et à l'ordonnance que nous y avons attachée. Donné en Nôtre Chateau de Porrentruy le 29. Juin 1740.

(sig.) Jacques Sigismond.

La presente copie a èté tiré de l'original sans changement. Atteste. H. Gauche Secretaire des assemblées de la Prevostée de Mostier Grandval.

14.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

Comme jl y aura Mardi prochain 26. du Courant une assemblée generale du Münsterthal à Moûtier pour entendre la publication de la gracieuse Déclaration de Votre Altesse sur la tres humble Requête du dit Münsterthal concernant la restitution réciproque des Déserteurs, et que j'ai encore lieu d'appréhender, que non obstant les fortes raisons portées dans jcelle la pluralité des voix n'aboutisse à une troisieme Deputation vèrs l'Etat de Berne, ce qui seroit dans les occurrences d'aujourd'huy une affaire pessimi exempli et maximae consequentiae je me trouve en devoir de réprésenter tres humblement à V. A. que pour obvier et parer ce coup, il seroit peut-être bon, qu'il plût à V. A. d'envoyer ici la veille une couple de ces Messieurs les Officiers françois pour m'accompagner le lendemain matin par maniere de promenade au dit lieu de Moûtier, ne doutant point, que leur seule presence ne veuille inspirer du respect à toute l'assemblée et l'engager à accepter sur le champ et unanimément la Convention en question et l'Ordonnance y attachéee san ôser faire aucune mention de Berne.

Ce que laissant toutefois entierement à la gracieuse disposition de V. A. de même qu'aux brillantes lumieres de Son Ministere, j'ai l'honneur d'être etc.

(sig.) J. G. de Maller Lieut.

Delémont ce 21e Juillet 1740.

Je ne manquerai point de laisser le péage sur l'ancien pied jusqu'à ce qu'jl plaise à V. A. d'en disposer autrement.

Et attendrai êgalement les gracieux Ordres de V. A. au sujet de l'accommodement projetté avec le Magistrat de cette Ville, qui fera aujourd'huy tres volontiers et sans hésiter tout ce qui plaira à V. M.

15.

Lettre du Bandelier de la Prévôté au Banneret de Berne.[1]

Tres Honnorez et Magnifique Seigneur,

La Noble Seigneurie m'ayant ordonné de convoquer une assemblée de Prevoté sur aujourd'huy 26e du Courant pour y faire la publication de l'appointement que Son Altesse nôtre tres Gracieux Prince et Seigneur a rendu sur la tres humble Requeste que Leurs Excellences de Berne Nos Illustres et Benins Protecteurs ont eu la bonté de nous donner par escrit pour être tel de mot à mot presenté a Saditte Altesse, ce que nous avons fait. Dont Voicy encloz la Copie dudit appointement.

On a estes fort divisé à ladite assemblée. Monsieur Le Lieutenant solicitoit pour avoir reponce pour sçavoir si on vouloit se soumettre à l'ordonnance de la susdite Convention.

J'ay demandé les Voix sur cela. Les six Villages de dessous les Roches sont estes content et se sont soumis à l'ordonnance de laditte Convention pour être affiché auxquelles Monsieur le Lieutenant leurs a donné tout d'abord laditte Convention pour être affiché aux lieux accoutumés.

Les autres Villages de dessus les Roches non Content de recevoir laditte Convention ont touiours continué qu'on devoit aller priér LL. EE. de Berne Nos Illustres et Benins Protecteurs de nous donner les avis salutaires, dont nous devons nous conduire à cet êgard. Et Ceux de dessous les Roches qu'estoyent deiat soumis à l'ordonnance de laditte Convention ont protestè contre tous frais qu'on fera cette part. e Ils n'ont pas voulu donner de Procure pour aller à Berne.

Tres Honnorez Seigneur

Les Villages de dessus les Roches qui n'ont pas encor Voulu se soumettre à l'ordonnance de laditte Convention m'ont chargé de Vous escrire la presente

qu'est pour tres Gracieusement priér Votre Grandeur d'avoir la bonté de nous donner les avis salutaires dont nous devons nous conduire à cet êgard.

Nous Vous demandons tres humblement pardon de ce que nous prenons la liberté d'oser demander cette grande faveur de nous donner cet avis.

Je suis et demeure avec le plus profond Réspect, Monseigneur, Vôtre tres humble et tres obeissant serviteur.

(sig.) George Moschard, Bandelier de la Prevoté de Mostier Grandval.

Mostier Grandval 26e Juillet 1740.

---

1) «Venner»; il était inspecteur du Münsterthal. — Voir la réponse à la lettre sous No 17.

16.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Altesse le Résultat de l'assemblée tenüe Mardi passé à Moûtier, savoir que 21 Communautés reformées ont été du sentiment, qu'jl faut avant que d'accepter la Convention en question, et le Mandement y attaché communiquer la gracieuse Déclaration de V. A. au Loüable Canton de Berne.

La communauté de Survelier [1] reformée a demandé son avis.

Celle de Souboz aussi reformée a accepté le tout [2] de même que les six Communautés Catholiques avec protestation de tous frais, amendes et êxécution militaire, qui pourroient s'en suivre.

Le Bandelier Moschard a été chargé par les dittes 21 Communautés d'êcrire à l'Etat de Berne pour luy communiquer laditte Déclaration, et cela par un Exprès, qui apportera la réponse, en vûë de laquelle ledit Bandelier convoquera ces 21 Communautés pour agir en conséquence d'jcelle.

Par où il appert clairement, que ces Reformés se mettent sur le pied de ne rien agréer de la part de V. A. sans l'aveû et le consentement de leur Protecteurs, à quoi la Communauté de Moûtier, qui opine la premiere, donne toûjours le bransle, puisque toutes les autres Communautés suivent pour l'ordinaire aveuglément son sentiment non obstant toutes les raisons, qu'on peut leur réprésenter pour les détacher de celle de Moûtier, qui ne se départit jamais de sa premiere opinion. Tellement qu'jl seroit important pour la manutention de l'honneur, de la gloire et de l'autoritté de V. A. que cette Communauté fût humiliée par les peines portées dans l'Ordonnance du 15e du Courant concernant les Deserteurs, lesquelles Elle a sans doute meritoirement encourû par la resolution temeraire et impertinente par elle prise au sujet de la derniere assemblée même après deux gracieux Appointements êmanés definitivement de V. A. ce qui donne beaucoup à penser.

Et cela d'autant plus, qu'jl conste suffisamment par les raisons portées dans lesdits gracieux appointemens, que l'affaire en question ne concerne nullement l'Etat de Berne, qui n'a rien à voir ni à s'ingerer dans les affaires de l'Etat.

J'ai l'honneur d'être etc.

(sig.) J. G. de Maller Lieut.

Delémont ce 28e Juillet 1740.

---

1) Sorvilier.

2) La communauté de Souboz a peu après désapprouvé ses mandataires qui avaient reçu l'ordre «de se conformer à la pluralité de la Prevôtée».

17.

Réponse de la Chancellerie de Berne au Bandelier de la Prévôté.[1]

Très honoré Monsieur,

Votre lettre adressée le 26 du mois courant à Son Excellence le Banneret Schöni est parvenue à sa destination, ainsi que la Déclaration y annexée de Son Altesse Monseigneur le Prince-Evêque de Bâle concernant les Représentations de ses sujets du Münsterthal. Mais Leurs Excellences, qui en ont été saisies se trouvent pour le moment en vacances. Et beaucoup de membres honorables[2] sont absents. Dès lors on n'a pas encore pu délibérer sur cette affaire, qui doit être remise à quelque temps. Leurs Excellences, toutefois, s'en occuperont aussitôt que possible et vous en feront, très honoré Monsieur, connaître l'issue. Voilà, en attendant, les renseignements qui peuvent vous être communiqués. Donné le 29 juillet 1740.

Chancellerie de Berne.

Suscription de la lettre (en français): Monsieur Moschard, Bandelier de la Prevauté de Motier Granval à Motier.

18.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

J'ai l'honneur de faire part à Votre Altesse depuis Bellelay, où je me trouve actuellement, que le Bandelier Moschard, qui est retourné avant hier au soir de Berne, me seroit[3] venû trouver hier à Reconvillier pour me communiquer l'avis ci-joint, qu'jl a rapporté, lequel après bien des délibérations et mouvements inutiles est enfin conforme aux gracieuses intentions et Déclarations de Votre Altesse, à quoi le dit Bandelier (suivant qu'jl me l'a fait comprendre) n'a pas peû contribué en vûë des idées et des suites, que je luy avoi inspiré causant[4] l'importance de cette affaire, laquelle est aujourd'huy entie-

---

1) Une copie vidimée de cette lettre, écrite en allemand, se trouve aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle.

2) «Ehrenglieder» = membres de familles patriciennes qui, sans faire partie du gouvernement, s'occupaient des affaires publiques.

3) Pour «m'étoit».

4) = touchant.

rement levée et terminée d'une maniere la plus glorieuse pour V. A. puisqu'Elle a trouvé des moyens pour engager cet Etat d'entrer dans puisqu'Elle a trouvé des moyens pour engager cet Etat d'entrer dans la raison (pour ne pas dire plier) contre ses anciennes maximes et observances, de quoi on n'a peut-être point d'êemple depuis deux siecles, sur quoi j'ai l'honneur de féliciter d'un grand cöeur V. A. en vûë des puissants auspices.

Je convoquerai une assemblée du Münsterthal dessùs les Roches dèsque les moissons, qui commenceront dans plusieurs endroits seulement la semaine prochaine, seront achevées, dans laquelle assemblée on choisira deux ou trois Deputés pour se transporter à Pourrantruy pour avoir l'honneur de presenter la tres humble Requête ci-jointe à V. A. et cela sur du Papier fin et bien rogné pour réparer le passé à tous êgards.

Je ferai dans la même assemblée la distribution de la Convention en question et Mandement y attaché pour le tout être lû, publié et affiché où jl convient.

Quant à ce qui concerne la demande ou la Clause qui est renfermée dans la ditte Requête, jl paroît, qu'elle est surabondante et tout à fait inutile, puisque les gracieuses intentions de V. A. n'ont jamais êté et ne seront jamais de contraindre et d'obliger Ses Sujets à des choses impossibles, mais purement et simplement à celles qui sont dans leur pouvoir. — Mais jl falloit, que cet Etat trouvât quelque petite chose pour mettre en quelque façon son autorité à coûvert ou pour ébloüir ceux, qu'jl a protegé jusqu'ici avec tant de hauteur. Le susdit Bandelier m'a deplus declaré, que pendant tout le séjour qu'jl a fait à Berne jl a été defrayé aux frais de l'Etat, que même deux ou trois Senateurs luy ont toujours tenû compagnie et que finalement l'Etat luy a donné dix Ecus blancs pour ses journées, ce que le tout est arrivé sans doute pour donner une espêce de satisfaction à ce Deputé et à ses Constiuans.

On m'a dureste assûré de bonne part, que cet Etat s'est donné beaucoup de mouvemens et a fait communiquer le tout par ses Envoyés à la Cour de France, d'Angleterre, de Prusse et aux Etats generaux,[1] et que c'est en un mot par rapport aux réponses qu'jl attendoit de ces Cours respectives qu'jl a ainsi traîné cette affaire en longueur, et non par rapport aux féries[2], qui n'êtoient qu'un prêtexte pour pallier Ses desseins.

. . . . . .

J'ai l'honneur d'être etc.

(sig.) J. G. de Maller Lieut.

Bellelay 2e 7bre 1740.

---

1) des Provinces-Unies (des Pays-Bas).

2) V. la pièce 17.

19.

Très Humble Declaration des Habitans, & Manants de la Prevostée de Mostier Grandval.[1]

Reverendissime et Illustrissime Prince et Gracieux Seigneur.

Les Habitans, et Manants de la Prevostée de Mostier Grandval, fidelles sujets de vostre Altesse Reverendissime qui viennent de voir le contenu de sa Declaration du 29e juin dernier, N'ayant rien plus à Cœur que de donner à vostre Altesse en toute occasion des preuves de leurs fidelités, et de leur parfaite soumission, declarent trés respectueusement qu'ils feront tout leur possible pour se conformer à la Convention dans laquelle Vostre Altesse Reverendissime est entré avec sa Majesté Tres Chrestienne, et à l'ordonnance y attachée, dans l'entiere Confiance que vostre Altesse par un effect de sa justice, et de sa bonté Paternele envers ses fidelles sujets, Elle n'exigera rien d'eux en vertu dudi Mandat que ce qui sera en leur pouvoir de mettre en execution. Ce qu'attandant Ils redoublent leur vœux ardants au Tout Puissant pour la constante prospérité de vostre Altesse, et pour son long et heureux Gouvernement. Fait à Mostier Grandval le jour de l'assemblée ce 27e Septembre 1740.

Par ordre des Deputés de la Prevostée

(Sig.) H. Gauche, Secretaire des assemblées de la Prevôtée.
Abraham de Roche, Ambourg.
Adam Charpier de Bevilard.
Jean Jaque perinnat, Maire de Courendlin.

20.

Lettre du Châtelain de la Prévôtée et de son Lieutenant à Son Altesse.

Nous avons l'honneur de faire part à Votre Altesse, que l'assemblée du Münsterthal s'est tenuë Mardi dernier à Moûtier, dans laquelle le Bandelier Moschard a communiqué l'avis de l'Etat de Berne, en suite duquel la Convention et le Mandement, qui en faisoient l'objet, ont été reçûs et acceptés unanimément avec tout le respect et la soû-

1) « presenté le 3 oct. 1740 à la Haute Personne de S. A. même par les deputés nommés dans cette déclaration de soumission ».

mission possible, comm'aussi trois Deputés denommés pour se rendre
mission possible, comm'aussi trois Deputés denommés pour se rendre
à ce sujet à Pourrantruy, savoir le dit Bandelier Moschard, les Maires V. A. la tres humble Requête, qui a été dressée à Berne.

Les Deputés des Communautés soûs les Roches ont continué à protester pour les frais, tellement que le susdit Maire de Courban se rendra à Pourrantruy aux frais de ceux sur les Roches.

Les dits Deputés sont dureste munits d'une procuration[1] legale et autentique de la part de leur Constituans et ne manqueront point (suivant qu'jl est de leur tres humble devoir) de presenter leur Requête sur du papier fin bien rogré, ce qu'jls affectoient d'oublier ci-devant suivans en cela les maximes de leur Protecteurs à l'êgard de quelques-uns.

Nous avans l'honneur d'être, etc.

(sig.) J. G. Rinck de Baldenstein, Chastelain.
(sig.) J. G. de Maller Lieut.

Delémont ce 29e 7bre 1740.

Les susdits Deputés partiront Dimanche prochain pour Pourrantruy, où je me rendrai aussi le dit jour pour remettre de l'argent et mes Comptes à M. le Trésorier.

21.

Lettre du Lieutenant de la Prévôté à Son Altesse.

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Altesse les attestations, comme quoi la Convention et le Mandement concernans la Restitution réciproque des Deserteurs ont été duëment publiés[2] et affichés dans tous les Villages, qui composent mon Département sur les Roches.

Je suis charmé, que ceux de Moûtier, sur lesquels les autres se moûlent à tous êgards, ayent été les premiers, qui ont donné une preuve réelle et convaincante de leur parfaite et sincère soûmission aux susdits Mandement et Convention, et par là confirmé ce que leur Deputés ont eû l'honneur de déclarer jl y a quelque tems en ma presence verbalement à Votre Altesse, Dont jls ne peuvent pas assés loüer les gracieusetés, de même que les politesses reçues de Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'être etc.

(sig.) J. G. de Maller Lieut. de Moûtier G.Val.

Delémont ce 19e 9bre 1740.

---

1) V. annexe P.
2) V. annexe N.

Annexes

A.

Lettre de Leurs Excellences de Berne aux Représentants des VII cantons catholiques.

A Messeigneurs les honorables Envoyés des louables Cantons catholiques siégeant présentement à Soleure.

Messeigneurs et chers Confédérés,

La lettre que Messeigneurs nos chers Confédérés nous ont adressée le 11 de ce mois courant porte à notre connaissance que les sujets de Son Altesse le Prince-Evêque de Bâle qui sont en Ajoie et une partie de ceux de la Vallée de Delémont, comme aussi quelques-uns du baillage de Zwingen et de la Prévôté de St-Ursanne se sont soustraits à l'obéissance et aux devoirs auxquels ils sont tenus envers Lui et que les efforts tentés et les moyens amiables employés par Messeigneurs nos chers Confédérés à plusieurs reprises et à différentes époques pour mettre fin à cette fâcheuse situation n'ayant pu aboutir, Son Altesse s'est alors vue forcée de solliciter Leur appui pour ramener ces gens récalcitrants à la soumission et à l'observation de leurs devoirs. Messeigneurs nos chers Confédérés, ayant promis à Son Altesse le secours qu'Elle Leur demandait, s'adressent en conséquence à Nous pour obtenir, en vertu des alliances et du recez de 1686[1], le passage de leurs troupes à travers notre territoire[2].

Bien que nous désirions voir toutes les tentatives amiables faites dans lesdites régions par Messeigneurs nos chers Confédérés obtenir le succès désirable et que nous ayons l'espoir que leur intervention sage et avisée parviendra encore à régler toutes les choses par voie de conciliation au lieu de recourir à la force armée, Nous ne voulons cependant pas, pour le cas où, tous ces efforts amiables restant sans effet, Messeigneurs nos chers Confédérés estimeraient nécessaire l'envoi des troupes, nous abstenir de Leur promettre par la présente l'octroi du passage pour icelles par notre pays, nous souvenant de l'amitié, de la concorde et de la confiance qui régnaient entre les cantons, en toute occurence, dans les temps anciens, où se pratiquait aussi la réciprocité en pareille matière[3].

---

1) Exactement: du 17 février 1686 (diète de Baden).

2) Dans leur lettre du 11 mars 1735, les députés des cantons catholiques réunis à Soleure exposent effectivement ce qui précède. Ils disent que dans les contrées en question la souveraineté du Prince est renversée et qu'il y règne une complète sédition: ils espèrent une réponse favorable de LL. EE., attendu qu'elles se sont montrées en tout temps disposées à maintenir l'autorité et à rendre impuissants ceux qui la détruisent. (« Hoffen umb so mehr eine günstig — und freundeydtgenössische Willfahr als Jhr Unsere Gnädige, Liebe, Alte Eydtgenossen die Souverainitet aufrecht zuerhalten, und die Zerstöhrer derselben zu bezwingen jeder Zeit geneigt gewesen).

3) V. la note 1 de la page 116.

Dans notre confiance en nos chers et anciens Confédérés que sont pour nous, Messeigneurs, Vos hauts commettants, Nous leur demandons, en nous adressant à Messeigneurs les représentants de l'Etat de Lucerne pour tous les louables cantons catholiques, de nous remettre, à titre de réciprocité, une promesse écrite nous assurant que dans les temps futurs Vous voudrez bien laisser passer nos troupes lorsque nous jugerons nécessaire de les envoyer au secours de nos Confédérés.

Et pour être tranquilisés, Nous faisons encore la réserve que Messeigneurs nos chers Confédérés nous renseignent[1] en temps utile sur l'époque de la traversée de leurs troupes, comment elle s'effectuera et sur le nombre des hommes, afin que nous puissions auparavant nous entendre avec Eux concernant le règlement de cette expédition. En tout cas, ces troupes, d'après vos propres déclarations, ne seront conduites qu'en Ajoie, et dans une partie de la Vallée de Delémont, du baillage de Zwingen et de la prévôté de St-Ursanne, mais non point contre nos combourgeois de la Vallée de Moutier, la louable Ville de Bienne et les habitants de l'Erguel ou du Vallon de St-Imier, qui sont sous sa bannière.

Telle est la réponse que Nous donnons à Messeigneurs nos chers Confédérés, conformément à l'amitié qu'inspirent nos alliances. Nous supplions en même temps le Très-Haut de détourner d'Eux par sa grâce toutes difficultés fâcheuses, etc.

Donné le 18 mars 1735.

Avoyer, Petit et Grand Conseil
de la Ville de Berne.

B.

Lettre de Leurs Excellences de Berne à la Ville de Bienne.

Les louables Cantons d'Uri, Schwyz, Unterwalden, Zoug, Fribourg et Soleure nous ont demandé de leur accorder le passage à travers notre territoire pour la milice destinée à la garde de son Altesse Monseigneur le Prince-Evêque de Bâle, à Porrentruy. Nous leur avons donné en bons Confédérés cette autorisation, tout en leur signifiant qu'ils aient à respecter nos combourgeois de la Prévôté et les gens de l'Erguel qui sont sous votre bannière, qu'ils ne les inquiètent point, ne leur soient pas à charge, ni ne leur causent

---

1) Par lettre dc 23 mars les Avoyer et Conseil de la Ville de Lucerne remercièrent LL. EE. de Berne de l'autorisation qu'elles avaient accordée aux cantons catholiques ; cette permission imposant à ces derniers des obligations particulières, il fallait attendre leurs réponses. Il est à observer que si ces cantons levèrent quelques troupes, ils ne se décidèrent pas à les envoyer dans l'Evêché de Bâle ; c'est ce qui détermina le Prince-Evêque à s'adresser au roi de France (v. Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, vol. II. p. 326 et 349 ; V. Rossel, Histoire du Jura bernois, p. 142 et 147 ; Dierauer, Geschichte der schweiz. Eidgenossenschaft, Band IV, p. 341).

aucun dommage. C'est ce dont Nous avons voulu vous donner bonne connaissance, en vous laissant le soin de recommander aux gens de votre bannière en Erguel de se tenir tranquilles et de ne pas provoquer des incidents fâcheux.

Donné le 22 août 1735.

Avoyer et Conseil de la Ville
de Berne.

C.

Lettre du Lieutenant et du Conseil de la Ville de Bienne[1]
à Leurs Excellences de Berne[2].

Nous avons appris par l'honorée lettre de Leurs Excellences en date du 22 de ce mois à quelles conditions Elles ont accordé le passage aux louables Cantons d'Uri, Schwyz, Unterwalden, Zoug, Fribourg et Soleure pour la milice peu nombreuse destinée à la garde de Son Altesse Monseigneur le Prince-Evêque de Bâle, à Porrentruy, à savoir qu'ils n'inquiéteront point les gens de notre bannière en Erguel, ne leur seront pas à charge, ni ne leur causeront aucun dommage.

Tout en exprimant à Leurs Excellences la reconnaissance qui Leur est due pour leur haute et fidèle sollicitude à notre égard et la communication qu'Elles nous ont faite, et espérant que nous verrons s'accomplir sans difficulté les conditions posées aux susdits louables cantons, nous ne manquons pas suivant le bienveillant avis de Leurs Excellences d'adresser aux gens de notre bannière en Erguel la sérieuse exhortation de se tenir calmes et tranquilles et de ne pas provoquer des incidents fâcheux, ce à quoi nous avons l'espoir qu'ils se conformeront.

Telle est la réponse que nous donnons officiellement à Leurs Excellences, en Les recommandant ainsi que nous-mêmes avec confiance à la grâce et à la protection du Très-Haut.

Donné le 26 août 1735.

Lieutenant et Conseil de la Ville
de Bienne.

---

1) V. sur l'organisation politique de Bienne: Quiquerez, Histoire des institutions de l'Evêché de Bâle, p. 177.

2) L'en-tête de cette missive est le même que celui de la lettre du 25 mars 1740 (pièce X).

D.

Lettre de la Ville de Bienne aux Erguéliens[1].

Nous Lieutenant et Conseil de la Ville de Bienne mandons aux Honnorables nos amez et feaulx de nôtre Banniere et bons amis les maires, Lieutenants et Justiciers de la Seigneurie d'Erguel nos amiables salutations.

Les Louables Cantons Catholiques d'Uri, Schveiz, Undervalde, Zug, Freybourg et Soleure ayant demandé au Louable Canton de Berne nos tres Chers Alliez le passage de la milice destinée pour la Garde de Son Altesse à Porentruy et ledit passage leurs ayant été accordé à Condition que cette milice ne soit point pour nous inquieter ni pour vous tourner à charge, Nous avons jugé necessaire de vous en informer par les presentes, en vous insinuent tres serieusement que vous tous en general et un chacun en particulier ayent à demeurer dans le respect et la soumission d'hüe à Sadite Altesse comme aussi dans la Paix et la tranquilité et que par une Conduite opposée vous ne donniez lieu à des suites qui pourront vous être nuisibles ; Ce qu'esperant de vous, nous vous recommandons à la Protection Divine. Donné dans nôtre Conseil et sous le sceau de nôtre Ville, ce 26me Aoust 1735.

Pro Copia Collat.

Canzley Biel.

D. *bis*

Lettre de Leurs Excellences de Berne à Celles de Lucerne.

Messeigneurs et Chers Confédérés,

Nous avons reçu du Conseil et de la Commune bourgeoise de Porrentruy au sujet des contestations qui règnent dans cette ville comme on le sait, la pièce ci-jointe, accompagnée d'un mémoire imprimé. Nous ne faisons aucune difficulté de Vous les envoyer à l'intention de nos Chers anciens Confédérés des Cantons catholiques, alliés de Son Altesse Monseigneur le Prince-Evêque de Bâle, Vous laissant le soin de soumettre ces actes à l'examen qu'ils méritent selon Vous. Etc.

Donné le 1er avril 1735.

Avoyer et Conseil de la Ville de Berne.

---

1) Texte original.

E.

Copie d'une Lettre ecritte à Pierre Pequignat de Courgenay par G. de B.sein[1] Neuchatel ce 25 Avril 1735.

Vivent les Ajolats.

Messieurs et chers Compatriotes !

Je fus derniermt à Berne, ou j'eu l'honneur de faire la reverence à leurs Excellences, qui me dirent, que Vous leurs aviez donné quelques uns de Vos griefs, mais qui n'etoient point fondamentaux, voulant dire par là, que Vous n'aprofondissez pas les choses, jusque dans L'origine et le principe, mais seulemt que Vous les touchiez superficielemt, tellemt, que Vous ne les aviez pas Scû mettre dans Vos interets ce qui devoit etre Votre principal but, car dés que les interets des uns ne sont pas les memes, que Ceux desquels ont recherent l'alliance, Il ne peut se former aucune liaison entre eux, c'est à quoi Il falloit dabord travailler tres serieusement en cherchant les moyens convenables de mettre leurs Excellences dans nos interets, c'est à cette importante affaire, que je me ferois bien plaisir de travailler, si Vous m'en donniez la commission conjointement avec un homme d'esprit que Vous Voudriez bien m'ajoindre, c'est a Neuchatel qu'il faudroit travailler à ce grand dessein par la consulte de Mr. le Banderet martinet le plus habile Jurisconsulte du pays, et par l'aide de Mr. le Conseiller Meuron qui est le garde des Archives, ou il faudroit puiser nos anciens documents ; je passai Lautre jour par le Landeron ou je vis le R. Pere Riat[2] de Chevenay (mais tous les moines et moinesses sont la peste de notre pays) qui me dit avoir ecrit une Lettre[3] dissuasive à ses freres, par laquelle Il dit avoir deployé toute sa Rhetorique pour Vous intimider à la Venue des Suisses dans notre pays, lesquels nous apellent et nous qualifient de rebelles faute de savoir nos justes pretentions, que s'ils étoient tous bien informés de notre bon droit par un manifeste en langue allemande et françoise quel manifeste Il auroit fallu dabord au Comencemt faire imprimer et distribuer partout, chacun seroit informé de notre juste cause et tout le monde aprouveroit notre fait, bien loin de nous qualifier de Rebelles. mais Mrs Il faut absolumt et sans plus de Delay travailler à dresser un factum de manifeste, ou tous nos droits soient bien representés et tacher de mettre leurs Excellences dans nos interets par les Voyes que je Vous diray, si Vous Voulez que je

---

1) Abréviation de Beurnevésin.

2) C'était le frère du commis de Chevenez, J.-P. Riat ; v. Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, vol. II, p. 324.

3) Elle est reproduite dans le vol. et à la page cités en la note précédente.

travaille pour la Patrie, j'ai oublié le mauvais traittement qu'on me fit à miecour Il y a quelque temps. Vous m'avez imposé silence par une lettre et je n'attends que Vos ordres pour oser parler et escrire en compatriote des plus zelés et des plus fideles. Si j'avois un Conseil à Vous donner, je Vous conseillerois avec un desinterressement entier que Vous Voulussiez pour le bien de notre chere Patrie, choisir quelques jeunes Homes que Vous jugeriez les plus d'esprit et disposés à se former aux affaires, pour ensuitte en faire des Hommes capables de soutenir les Interets de la patrie par leur savoir et Supléer au deffaut et la disette, qu'il y a en Ajoye de gens d'esprit et de Science, auxquels on pourroit confier les affaires qui se traittent aux Etats et pour dresser cette Elite de jeunes Homes, Il n'y a que Neuchatel ou nous puissions les faire instruire des choses d'Etat, Vû que nous somes Neuchatelois originaires et que notre pays se doit gouverner de la meme maniere que les chatelois Si donc Vous goutez les petits sentimens de *Lécolier de B.sein*, ne meprisez pas sa tenuité, car Dieu s'est toujours servi des instrumens les plus foibles pour faire eclater sa toute puissance afin de faire connoitre que toute la gloire luy apartient, temoins les apotres, car Dieu se communique aux Humbles d'esprit et depose les puissans de leurs trônes. Je prie L'éternel Dieu des armées d'etre Votre garde contre tant de Tirans qui Vous menacent. Soyez constans, bien unis et fideles à la Patrie.

F.

Traité[1] *entre Sa Majesté le Roi Tres-Chretien de France et de Navarre et Son Altesse Monseigneur le Prince Eveque de Basle.*

Conclu à Soleure le 11. septembre 1739 et ratifié à Versailles le 22. du même mois.

« Louis par la Grace de Dieu Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. Ayant veû et examiné le Traité conclu, arreté et signé en nôtre nom, le onziéme de ce mois de septembre par notre amé et féal le Sr. Barberie de Courteille, Conseiller en nos Conseils, Maitre des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, nôtre Ambassadeur en Suisse, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avions donné pour cet effet, avec le Sr. Baron de Roggenbach, Conseiller et Ministre d'Etat, President de la Cour de Justice de nôtre tres cher et bien amé Cousin l'Evê-

1) Le texte de ce traité est celui qui a été édité par «l'imprimerie de Son Altesse, à Pourrentruy, MDCCXXXIX». Nous l'avons collationné avec l'original et corrigé d'après celui-ci. Cet original est le double remis au Prince-Evêqne.

que et Prince de Basle, pareillement muni de ses pleinpouvoirs, duquel Traité la Teneur s'ensuit.

Au nom de la tres Sainte et jndividüe Trinité, le Pere, le Fils, et le Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Les troubles qui desolent les Etats de Monsieur le Prince Evêque de Basle, depuis plusieurs années, luy ayant fait chercher des moyens de convenance pour les appaiser, et pour y retablir la tranquilité, sans qu'jl ait pû jusqu'à présent y réüssir, meme avec le concours des Cantons Catholiques; il seroit parvenû à faire connoitre au Roy par son Ambassadeur en Suisse, le desir qu'il a toujours eu, depuis son election, de contracter un Traité particulier avec sa Majesté, qui sans prejudicier à l'Empereur, ni à l'Empire, au Traité de Paix de Westphalie, aux Concordats faits entre le St. Siege, et la Nation Germanique, et enfin aux Statuts particuliers du Chapitre de Basle, pût luy procurer l'avantage de ramener la Paix dans ses Etats, en jnspirant à ses peuples, l'obeïssance qu'jls luy doivent; Le Roy ayant égard à la triste situation où ledit Prince et Evêque de Basle se trouve, et voulant lui donner à cette occasion une marque de sa bienveillance Royale, et de son affection particuliere pour sa personne, et pour Son Chapitre, a bien voulu consentir au present Traité. A cet effet, sa Majesté Louis quinzieme par la grace de Dieu Roy tres Chretien de France et de Navarre d'une part a nommé le Sieur Dominique Jacques de Barberie, Chevalier, Marquis de Courteille, son Conseiller en ses Conseils, Maitre des Requestes ordinaire de son Hôtel, et son Ambassadeur en Suisse et Monsieur Le Prince Eveque de Basle d'autre part, le Sr. Baron de Roggenbach son Conseiller et Ministre d'Etat, President de sa Cour de Justice pour convenir en vertu de leurs pleinpouvoirs des articles suivants.

Article premier

Que ce Traité n'ayant pour but et objet principal que le retablissement et la conservation de la tranquilité intérieure des Etats reciproques, et la deffense de leurs frontieres, on conviendra incessamment de moyens encore plus efficaces pour en constater la sureté, en fermant et fortifiant les passages par lesquels les sujets mutins ou autres ennemis pourroient penetrer dans les Etats respectifs pour y causer du dommage[1].

Article deuxieme

Qu'à cet effet et pour eviter tout trouble et tout embarras dans les deux Etats, on n'y permettra point l'entrée des Criminels d'Etat, assassins, voleurs domestiques, et perturbateurs du repos public, declarés tels par le Roy à

1) Cette clause a reçu une extension considérable dans le traité du 20 juin 1780, art. II et III (reproduit par Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, p. 410 et p. 452).

l'egard de Ses Sujets, et par le Prince Evêque de Basle à l'egard des siens, de mesme que des deserteurs de leurs Troupes, à l'occasion desquels il sera fait un accord plus particulier, et au cas que les uns ou les autres, vinsent à se refugier dans le Royaume, ou dans les Etats de Monsieur le Prince et Evêque de Basle, on s'oblige et on promet de part et d'autre de les saisir et de se les remettre de bonne foy à la premiere requisition.

Article troisieme

Que si pour remedier aux troubles interieurs qui desolent aujourd'huy l'Evêché de Basle Monsieur le Prince Evêque avoit besoin de Troupes soit Cavalerie, soit Infanterie, sa Majesté s'oblige de les luy fournir et de l'aider de ses forces suivant que la necessité le demandera, et le plus promptement qu'il sera possible.

Article quatrieme

Les sujets de Monsieur l'Evêque de Basle joüiront en France dans tous les Pays que le Roi possede et possedera des mesmes privileges dont jouissent les Suisses qui sont actuellement en alliance avec le Roy ; comme aussi les Sujets de sa Majesté de quelque Etat et condition qu'jls soient, pourront aller, sejourner, demeurer, trafiquer et negocier surement et sans aucun empechement en corps et en biens, librement et à leur volonté, dans toute l'étendüe des Etats de Monsieur le Prince Evêque de Basle, dans lesquels ils joüiront de toutes les mesmes prerogatives et privileges accordés en France par le present article aux sujets dudit Prince et Evêque de Basle.

Article cinquieme

Le Prince et l'Evêque de Basle observera toujours pendant la guerre une exacte neutralité ainsy qu'jl a fait jusqu'à present, et continuera en tous tems, de permettre aux Officiers suisses, ou Alliés des Suisses, qui sont au Service du Roi, de faire des recrües dans la portion de ses Etats qui ne fait pas partie de l'Empire.

En foy de quoi nous Ministres Plenipotentiaires du Roi et de Monsieur le Prince Evêque de Basle, munis des pouvoirs necessaires à cet effet avons signé le present Traité et y avons apposé le Cachet de nos Armes ; Promettant de part et d'autre, que les Ratiffications seront fournies en bonne et düe forme dans l'espace d'un mois à compter du jour de la signature du present Traité, ou plustôt s'jl est possible.

Fait à Soleure le Onziéme septembre mil sept cent trente neuf.

de Barberie de Courteille (L. S.) de Roggenbach (L. S.)

Nous ayant agréable le susdit Traité en tous et chacun les points et articles qui y sont contenus et declarés, avons iceux accepté, aprouvé, ratiffié

et confirmé, et par ces presentes signées de notre main, acceptons, aprouvons, ratiffions et confirmons, et le tout promettons en foy et parole de Roy, garder, observer inviolablement sans aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte et maniere que ce soit.

En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Versailles le vingt deuxieme jour de septembre l'an de grace mil sept cent trente neuf, et de nôtre Regne le Vingt-cinquieme.

(Signé) Louis.
Et plus bas, Par le Roy,
Amelot.»

Scellé du grand Sceau en cire jaune, sur lacs de soye bleuë, tressés d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent ciselée et perlée, sur le dessus de laquelle sont empreintes et gravées les armes de France et de Navarre, sous un Pavillon Royal, soutenu par deux Anges, et sur le revers, le chiffre du Roi couronné. (Le sceau ni sa description ne sont plus attachés à l'original).

(Suit la teneur des pleins pouvoirs donnés aux plénipotentiaires de Louis XV et de Jacques-Sigismond.)

G.

Proposition de Son Altesse[1] à l'assemblée du Pays convoquée au Château de Pourrentruy le 15. décembre 1739.

Amés et Féaux !

(Dans ce manifeste Jacques-Sigismond rappelle d'abord les tentatives faites sous le règne de son prédécesseur[2] pour aplanir les difficultés et les dissensions qui désolent une partie de ses Etats, en particulier : la nomination vers la fin de 1730 par l'Empereur Charles VI d'une commission[3], qui fut rappelée sans avoir abouti ; les propositions d'arrangement de Jean-Conrad à l'assemblée des Etats du 11 décembre 1731, qui toutefois décidèrent de lui intenter un procès devant le Conseil impérial ; les décisions provisionnelles rendues par l'Empereur, en attendant la solution du litige, pour arrêter la révolte et les voies de fait dommageables (maintien du statu quo, notamment du droit du Prince d'exiger les cences, corvées, etc.) ; ce nonobstant, l'aggravation des Troubles et le recours de Jean-Conrad aux sept cantons catholiques pour y mettre fin par leurs bons offices ; l'arrivée de leur Députation, qui

1) Le Prince-Evêque Jacques-Sigismond de Reinach.
2) Jean-Conrad de Reinach.
3) Le Comte de Reichenstein.

recommande en septembre 1734 aux sujets récalcitrants d'acquitter leur dû et de tout laisser sur l'ancien pied jusqu'au jugement du Conseil impérial : l'intervention infructueuse du Chapitre de l'Evêché ; enfin, la sentence dudit Conseil du 10 janvier 173,6 à laquelle très peu de personnes se conformèrent. Après cet exposé préliminaire, Jacques-Sigismond continue en ces termes :)

« A peine a-t-il plû au Tout-Puissant, suivant la disposition de ses Decrets imcompréhensibles, de Nous appeller par une Election Canonique de Notre Chapitre le 4. Juin 1737, à la Principauté, que Nous Nous sommes, en Nous soumettant suivant sa divine volonté à ce pesant fardeau, employé de toutes nos forces à empêcher et prévenir la ruine totale de nos peuples enveloppés dans la division, et à tâcher de retablir parmi eux la paix... Nous avons non-obstant la crainte de déplaire à Sa Majesté impériale choisi la voye de la douceur.....

« Mais quelle surprise pour nous et notre Chapitre, lorsque les Députés des Etats nous ont eû présenté au mois d'Août de l'année 1737, un Mémoire intitulé, *Pensées de Pacification sur les Plaintes generales des Etats*, de voir après l'avoir fait examiner, que ce plan n'étoit pas accompagné de la sincérité ni de la droiture qui en devoient néanmoins être le fondement.....

« Mais ce qui est de plus étonnant, et qui a parû tel à tout le monde, est, que le dit projet de Pacification a donné directement atteinte à la Judicature Supréme de Sa Majesté Impériale et Catholique ; en ce que les Etats ont en icelui préterit la Sentence confirmée et crûë à force de choses jugées, l'ayant pour ainsi dire renversée de fond en comble, contre toute raison et justice..... (Ce plan de pacification a été envoyé à l'Empereur, qui ne l'a pas pris en considération).....

« Nous avons, de l'avis de nôtre Chapitre, ordonné le 27. Février 1738 aux Sujets Plaignans de la Seigneurie de Pourrentruy, de la Vallée de Delemont, Prevôté de St. Ursanne, et en partie du Bailliage de Zvvingen, de donner leur déclaration positive sur les trois chefs suivants.

1. Qu'outre l'obéïssance qu'ils nous doivent, ils nous payeroient tant les tailles ordinaires, que les censes et rentes Seigneuriales.

2. Que dans leurs difficultés particulieres, qu'ils pourroient avoir l'un contre l'autre, ils prendroient et receveroient droit, sauf l'appel par devant nos Officiers des Bailliages.

3. Nous déclarant à l'encontre, que pour finir les Griefs particuliers qu'ils pourroient avoir contre Nous, à cause de nos biens et revenus, Nous étions intentionné d'établir un Tribunal, composé de nos Conseillers et Officiers ; de maniére que pour ôter toute partialité et rendre droit à chacun, nous les relevrions du serment avec lequel ils nous sont attachés, toute et quantefois qu'ils siégeroient pour rendre Sentence, sur les difficultés qui leur seroient representées suivant la voye de Droit et de Justice.

« Si on considere qu'en cela nous n'avons eu d'autre vûe que l'équité

Armes de France et de Navarre figurant sur le dessus de la boîte en argent où se trouvait le sceau royal apposé aux documents importants à l'époque de Louis XV[1]. (D'après une photographie obligeamment communiquée par M. l'archiviste cantonal Kurz ; le diamètre de la boîte est d'un centimètre plus grand que celui de sa reproduction).

---

[1]) Cp. page 183.

Chiffre couronné de Louis XV, figurant sur le revers de la boîte dont le dessus est reproduit à la page précédente.

naturelle ; comment est-ce qu'on auroit pû présumer, que les Sujets n'y donneroient pas les mains, et que tout aussitôt, sans autre formalité, ils ne se rendroient pas unanimément à ce qui leur avoit été si gracieusement offert et proposé ?

« Mais il est arrivé contre toute attente diamétralement le contraire ; ils n'ont aucunement reconnu leurs devoirs. (Déclaration des sujets de la Seigneurie de Porrentruy, du 7 avril 1738, de vouloir, avant de donner réponse, savoir ce que les Députés des Etats avaient fait touchant les affaires du Pays, etc. ; ceux de la Vallée de Delémont répondirent le 13 même mois « qu'ils se tenoient une fois pour toutes à leur Lettre de Franchise de l'année 1430 » et ne voulaient par aucun accord, ni en aucune manière s'en départir ; la réponse de neuf Communautés de la Prévôté de St-Ursanne, du 20 avril, était conçue à peu près dans le même sens (« ils s'en tenoient aussi longtems à leur Lettre de Franchise, que le Prince ne leur prouveroit pas quelque chose de meilleur..... ») ; quant aux sujets du Bailliage de Zwingen, ils firent une déclaration analogue à celle des Ajoulots).

« A la vûe de ces declarations vagues, peu pertinentes à l'affaire, et peu conformes à ce qu'on demandoit d'eux, puisqu'on n'a jamais prétendu les troubler ou inquiéter dans leurs Droits et Franchises bien établis, et qui ne dénotoient qu'une opiniâtreté évidente de la part desdits Sujets : Considéré que les Paysans par cy et par là dans lesdites Seigneuries ne discontinuoient pas d'exercer toutes sortes de voyes de fait et d'insolences, au mépris des ordres du Prince et de ses Officiers, en essartant les bois, en en vendant hors du Pays, non-obstant les défenses, en se mettant en possession par violence des Vacheries, en persécutant et maltraitant d'une maniére cruelle, ceux qui sont restés fidéles, ainsi que beaucoup d'autres Particuliers, sans parler d'autres excès sans nombre ; Nous nous sommes trouvé dans une indispensable nécessité de prévoir aux moyens efficaces[1] de mettre une fin à de si pernicieux désordres, et de faire exécuter le dit Jugement Impérial, qui par l'opiniâtreté des Sujets étoit resté jusqu'ici sans effet, pour par là remettre la Justice en son activité, reduire les Sujets à l'obéïssance et à la subordination, les faire payer ce qui, quoique légitimement dû, a été dès le commencement de ces Troubles contesté et injustement retenu, protéger efficacement ceux qui sont restés fidéles, contre les torts et violences qu'on exerce envers eux, faire rendre justice à tous ceux qui ont souffert des dommages, soit à leurs biens, soit à leur honneur et réputation ; enfin nous procurer un Regne paisible et des Sujets soûmis.

« Personne ne mettra en doute, que s'il étoit arrivé à un autre Prince d'Empire, par ses propres Sujets et Enfans du Pays, autant de choses désagreables, que Nous en avons ressenti par les Nôtres, dès notre avénement à la Principauté jusqu'aujourd'hui, et dans le tems même que Nous les avons

---

1) Allusion voilée au traité du 11 septembre 1739.

gouverné avec autant de patience que de clemence, il n'auroit pas tardé si long-tems à y apporter du remede.

« Quoique Nous soyons parvenu à avoir en main semblables moyens[1], Nous avons cependant par un effet d'une ultérieure et extraordinaire clemence, et en considération de plusieurs bons, fidéles et innocens Sujets, voulu les avertir encore une fois, comme un bon Pere fait envers ses enfans, des malheureuses suites dont ils sont menacés[1], et voir si les désobéïssans rentreront en eux-mêmes, et comme en effet ils se comporteront, tant envers Nous qu'envers nos Officiers.

. . . . . .

« Dieu et les Loix naturelles vous ont rendu Sujets, et de même que la naissance d'un Prince Séculier, ainsi l'Election Canonique d'un Prince Ecclésiastique le met en pouvoir de commander et d'ordonner à ses Sujets, d'autant plus, s'il est confirmé, comme cela se trouve réüni en Nous ; puisque Nous avons non seulement été confirmé, mais aussi depuis peu admis dans les formes par Sa Majesté Impériale, dès son Auguste Trône à l'investiture du Fief de l'Evêché de Bâle, et investi suivant l'ancien usage des Terres et Sujets en dépendans[2] ; d'ailleurs ce n'est point Nous, mais vous-mêmes et les Troubles, qui sont la cause de ce retard.

« Nous vous exhortons dans les meilleures intentions, de vous remettre au plûtôt dans les bornes de la Justice, de l'obéïssance et de la subordination..... (Le Prince exhorte spécialement à se conformer très exactement à la Sentence impériale, « en tous les points décidés et finis, de sorte, que tant à l'égard des choses à faire ou à acquitter, que de tous autres droits, on remette le tout, ainsi qu'il est décidé, et qu'il étoit avant ces troubles »).

« A cette fin, Nous vous ordonnons très sérieusement de vous abstenir de toutes les voies de fait, dont on a usé jusqu'ici, en vous accordant par une grace spéciale deux mois de délai, dès la date d'aujourd'hui, pendant lesquels les Etats et Sujets Plaignans, et même chaque Particulier se déclareront par des souscriptions, suivant les formulaires, qui leur seront envoyés par nos grands Baillifs, à faire par devant un Greffier ou Notaire,..... : Sçavoir, s'ils veulent se conformer à ladite Sentence Impériale, et faire ce qui convient à des fideles Sujets, ou non ?..... faute de quoi, Nous nous verrons obligé... et même d'user de moyens efficaces.[3]

. . . . . .

« Nous ferons administrer la Justice impartialement, Nous reservant cependant tout ce qui peut nous appartenir, soit par les titres et documens

---

1) Voir la note à la page précédente.
2) Voir V. Rossei, Histoire du Jura bernois, p. 177.
3) Voir la note à la page précédente.

que nous avons en main, soit par un usage bien établi depuis de longues années, soit par les Constitutions et les Loix d'Empire, soit d'autre manière, ne pensant point au contraire de troubler personne en ce qui lui est dû et lui appartient: Si contre toute espérance quelque chose de semblable arrivoit, ou que quelqu'un se crû lézé, il ne sera défendu à personne d'en demander par de respectueuses remontrances le redressement, et il sera après suffisante connoissance de cause, ordonné tout ce qui sera trouvé convenir par droit.

« Nous vivons donc dans la douce esperance, que vous les Etat et Sujets plaignans approfondirés mieux la situation de cette affaire, et le danger ou vous vous êtes plongés, et qu'ainsi ce ne sera point simplement de bouche, mais de cœur et en effet, que vous témoignerés ce que vous avés declaré avec les autres Etats et Sujets envers le Prince, en implorant Sa Protection dans l'Assemblée des Etats du 11 Mars 1730, par ces termes for-
« mels « Sous l'Assûrance et protestation solemnelles qu'ils font à Son
« Altesse, avec toute la sincerité et le respect, de lui conserver avec toute
« la Réligion, la fidélité et l'obéïssance, qu'ils lui ont juré, de la maintenir,
« soûtenir et defendre au péril de leur vie, corps et biens, jusqu'au dernier
« moment de leur vie ».

«Par consequent ce sera serieusement que vous songerez aux moyens, comment les violences et voyes de fait exercées jusqu'ici pourroient être réparées, et tous ceux qui ont en leur particulier considerablement souffert dans leurs droits, biens, honneur, et réputation, ou autrement été opprimés pourroient être dédommagés ; quand même tout ceci ne seroit renfermé dans la Sentence Imperiale, l'équité naturelle l'exige néanmoins, à quoi vous devez donc également satisfaire, à défaut de quoi, Nous Nous verrons obligé d'user pour ce sujet des mêmes moyens comme pour soûtenir nos propres Droits[1]. Ainsi chacun pour autant qu'il a d'amour pour soi-même et les Siens, et pour preserver la Patrie de malheurs, et actuelle exécution dont elle est menacée[2], de même que de l'Indignation de Sa M. I. & de la Nôtre, saura se soûmettre volontairement, non seulement à lad. Sentence Impériale, de laquelle on envoyera aux Etats plaignans de nouveaux Exemplaires avec un double de cette Proposition, mais aussi à Nos Ordonnances, Mandemens et défenses, ainsi qu'il convient à de fideles & obéïssans Sujets, dans l'attente & l'esperance entiere de quoi Nous vous renvoyons assûrés de Nôtre bienveillance et affection, dont vous tous qui êtes ici presens, en general, & chacun en particulier, qui s'en rendront dignes, en ressentiront les fruits & les consolans Effets.

---

1) Il est assez probable que la perspective de devoir verser au fisc des redevances arriérées et réparer tout préjudice causé a retenu maints sujets du Prince de faire acte de soumission.

2) V. la note de la page 185.

H.

RECÉS

pour les Deputés des 33 Villages du Pays d'Ajoje.

Comme ainsi soit, Que sept Personnes, se disants Deputés des 33 Villages du Pays d'ajoje, sujets de l'Eveché de Bâle, se seroient adressées à LL. EEces de la Ville et Republique de Berne, pour implorer leurs bons Conseils et leur Intercession, dans leur présente situation; ayants eu le Malheur de s'attirer par leur Conduitte, la Disgrace de T. T. Son Altesse le Seigneur Evêque de Bâle, Leur Souverain et Prince, dont la Declaration du Decembre dernier passé, Leurs auroit fait connoitre, que par cette Raison, Ils auroient tout à craindre de son Indignation, LL. EE. sur ce auroient ordonnées à T. Leur Conseil Secret, d'ecouter les propositions, que les Susdits Deputés souhoittoient de Leurs faire dans cette Occasion; Non obstant, qu'il n'y ait aucune Relation, n'y liaison de Bourgeoisie ou alliance, entre Elles et ce Pays, uniquement dans la Vue de Leur adressér telles Exhortations, et avertissements, qui Leurs conviendroient; Oui le Rapport, qui en a été fait à LL. EE. par T. Leur Conseil Secret, Elles ont trouvées que les dits 33 Villages du pays d'ajoïe, se sont fort oubliées, en se soustraisants de L'obéisance et de la Soumission, envers leur Legitime Souverain, comme ils se sont emancipés de faire.

Ces Dereiglements ayant été suivis d'une Infinités de Scandales et de Desordres, sont d'autant plus reprehensibles, parce que jusques icy Leur cours pernicieux n'a pu etre arreté, n'y par les Exhortations reiterées et Veritablement paternelles, de Sadte altesse, n'y par les Reglements, qui ont été prescrits sur ces contestes par la Supreme Sentence de la Chambre Imperiale aulique, au contraire Les dits Habitants, en violant tous les sentiments de Respect et de Defference, qu'ils doivent à Leur Legitime Prince, ont toujours perseverés dans Leur renitence, Bien Loin donc, que LL. EE. de la Republique de Berne, puissent donner les Mains à Intervenir avec Leur Intercession auprès de S. A. en faveur des dits Sujets et Habitants, Elles Leurs ont Conseillé, et par tant Les exhortent encore de se jetter aux pieds de Leur Prince gratieux, pour Luy avouer la Grandeur de Leurs fautes et de Lui donner des Marques de leurs Sincere repentir, En Luy demandant tres humblement pardon de tous Leurs Excès; Ne doutant aucunement, s'ils prennent le parti de Suivre ce Conseil, et Salutaire avis, Que S. a. Selon sa bonté et sa Clemence accoutumée, ne Les traittera pas avec toutte la rigueur, qu'ils meritent par Leurs fautes, Et que même Elle ne dedaignera pas, de Leur faire la Grace de Les ecouter favorablement. C'est ce que

l'on a trouvé à propos à remettre à ces Deputés par avis, et même par Ecrit, pour en faire production à Ceux, qui les ont adressées à LL. EEces; En foy de quoi les presentes ont été signées et scellées par Leur Chancellerie à Berne ce 19. fevrier 1740.

I.

Signalement des meneurs et commis.

Pierre Petignat [1], de Courgenay, âgé d'environ soixante ans *, de la taille de cinq pieds et 3 ou 4 pouces, a des cheveux gris aux boucles épaisses, un visage brun, amaigri, les yeux petits et gris, un peu enfoncés, un nez recourbé ou aquilin, l'aspect simple, le pied bien conformé; porte un habit brun de mi-laine, tout neuf et une veste de drap.

Jean Pierre Riat [2], de Chevenez, âgé d'environ soixante ans, de la taille de cinq pieds, a le visage long, d'une mauvaise physionomie, les cheveux châtains et les yeux bruns; porte le chapeau enfoncé et est ordinairement vêtu d'un habit brun de mi-laine.

Fridelot Lion [3], de Cœuve, âgé d'environ quarante ans, petit de taille, a les yeux bruns et de grands sourcils bruns, les cheveux bruns tirant un peu sur le noir; porte un habit bleu-gris mélangé, avec de grands boutons de même étoffe; est ces temps-ci accompagné d'un grand chien.

Voici, tel qu'il est donné dans un mandat d'arrêt, du 1er décembre 1740, le signalement de Jean-George Bruat [4], ci-devant Secrétaire de la Ville de Porrentruy, condamné par contumace le 24 novembre de ladite année, « à avoir le poing coupé et la tête tranchée »: « Il est âgé d'environ quarante-six ans, de la taille de près de cinq pieds et demi, le visage long, les yeux noirs et un peu enfoncés, ne regarde jamais en face, a coutûme de cracher quand il aperçoit quelqu'un qu'il croit ne lui vouloir pas du bien, a les cheveux et la barbe noirs, a porté ci-devant perruque, tantôt à bonnet, tantôt à deux boucles attachées d'un ruban noire, il marche en dandinant comme s'il avoit de la peine à mettre un pied avant l'autre, a la jambe grêle et un peu pliée en dedans, le pied petit, la pomme du gros doigt du pied grosse et en dehors, parle Latin, Allemand, François et le Patois de ce Païs ci, portoit ci-devant un habit noir complet, et quelques fois un brun, a le corps assèz droit et d'une grosseur médiocre, et les mains petites. »

1-4) V. sur ces personnages : Quiquerez, Histoire des Troubles dans l'Evêché de Bâle en 1740, p. 47 et s., 38 et 141.

* En 1740, P. Péquignat était âgé de 71 ans, étant né au commencement d'avril 1669 probablement le 5 (v. Vautrey, op. cit. p. 363).

K.

Ordonnance du Prince-Evêque de Bâle.

Jacques Sigismond par la Grace de Dieu Evêque de Bâle, Prince du Saint Empire, etc.

Les Soins que Nous avons pour le bien et l'avantage de nos Sujets, Nous obligent de prévoir à tous les moyens nécessaires d'éviter les dommages qu'il pourroient souffrir: ainsi comme Nous avons tout lieu d'aprehender, que les Députés de nos Etats, les Commis et ayans charge des Communautés, n'ayent pendant ces Troubles emprunté des sommes d'argent et contracté des dettes peut-être considerables, qui pourroient à la suite tomber à la charge de nos Sujets, et specialement de ceux qui Nous sont restés fideles et attachés à leur devoir, Nous avons jugé à propos pour prevenir tels inconvenients et empêcher une semblable injustice, de lâcher[1] la presente Ordonnance, au moyen de laquelle Nous ordonnons et avertissons tous et un chacun, soit Chapitres, Villes, Communautés Religieuses ou Seculieres, soit Particuliers, de quelque condition ou état ils puissent être, Sujets ou Etrangers, qui ont prêté ou avancé quelque argent, en constitution[2], obligation, ou sous simples cedules, directement ou par personnes interposées ou de quelle autre maniere que ce puisse être, aux dits Deputés des Etats, Commis ou ayans charge pour le compte desdits Etats et Communautés, de venir faire inscrire et accuser leurs prêts et avances en notre Chancellerie dans le delai de six semaines peremptoirement, et cela à peine de perdre les sommes qu'ils pourraient repeter, sans pouvoir par aucun moien en revenir: ce qui sera lû, publié et affiché où besoin sera, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre Chateau de Pourrentruy, le 8. juin 1740.

Jacques Sigismond. (L. S.)

---

1) Edicter.

2) Probablement : constitution de rente.

L.

Convention[1]

entre

LE ROI TRES-CHRETIEN

et

SON ALTESSE MONSEIGNEUR LE PRINCE EVEQUE DE BASLE

Pour la Restitution Réciproque des Déserteurs.

Accompagnée de l'Ordonnance de sadite Altesse, du 31. Octobre de la même année.[2]

JAQUES SIGISMOND,

par la grace de Dieu, Evêque de Bâle,

Prince du St. Empire, &tc.

A tous nos Sujets, de quelques état, qualité et condition qu'ils soient: Salut.

Comme Nous venons de conclure un Traité avec le Roi très-Chréten, pour le Rétablissement de la Tranquilité dans Nos Etats, et qu'en conséquence du deuxiéme article dudit Traité, Nous avons fait une Convention particuliére avec Sa Majesté, pour la Restitution réciproque des Déserteurs, dont le double ratifié du Roi, qui Nous a été donné en échange du Nôtre, est de la teneur suivante.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû et examiné le Traité conclu, arrêté et signé en Notre Nom, le 11. de ce mois de

---

1) Cette convention a été confirmée par le traité d'alliance conclu le 20 juin 1780 entre les mêmes parties contractantes (art. XII). Toutefois, elles étaient alors convenues (art. XI, 2e alin.) qu'elles n'extraderaient point réciproquement leurs sujets respectifs prévenus des crimes commis dans l'autre Etat, à moins que ce ne fût pour crime grave et public et hors ce cas elles s'engageaient de punir elles-mêmes le délinquant (v. le texte de ce traité dans Vautrey, Histoire des Evêques de Bâle, vol. II, p. 413).

2) Le texte de cette convention est celui qui a été édité par « l'imprimerie de son Altesse, à Pourrentruy, MDCCXXXIX. »

Septembre, par notre amé et féal le Sr. Barberie de Courteille, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, Notre Ambassadeur en Suisse, en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avions donné pour cet effet, avec le Sr. Baron de Roggenbach, Conseiller et Ministre d'Etat, Président de la Cour de Justice de Notre très cher et bien-amé Cousin l'Evêque et Prince de Bâle, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, duquel Traité la Teneur s'ensuit.

NOUS Soussignés, Dominique Jacques de Barberie, Chevalier Marquis de Courteille, Conseiller du Roi en ses Conseils, Me des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, et son Ambassadeur en Suisse; et le Baron de Roggenbach, Conseiller et Ministre d'Etat, Président de la Cour de Justice de Monsieur le Prince Evêque de Bâle. En vertu des Ordres et Pouvoirs que Nous avons de Sa Majesté trés-Chrétienne d'une part, et de Monsieur le Prince Evêque de Bâle, Nos Seigneurs et Maîtres d'autre part, pour traiter de la restitution réciproque des Déserteurs: Sçavoir Faisons, à tous ceux qu'il appartiendra, que Nous sommes convenus de de ce qui suit, et avons dressé le présent Traité pour être observé de bonne foi.

Article premier.

TOUS Cavaliers, Fantassins et Dragons, qui déserteront à l'avenir des Troupes de Sa Majesté trés-Chrétienne, et de celles de Monsieur le Prince Evêque de Bâle, pour passer dans les Païs ou Places de l'une ou de l'autre Domination, seront réciproquement arrêtés pour être rendus; et pour cet effet il en sera donné avis, le plûtôt que faire se pourra, au Gouverneur, Commandant, ou autres Officiers de la plus prochaine Place de Guerre de la Domination d'où ils auront déserté, afin qu'on les envoye reprendre, conformément à ce qui sera expliqué ci-après.

Article II.

LE Gouverneur, Commandant, ou autre Officier d'une Place, qui aura été averti de la détention de quelques Déserteurs, sera obligé de les faire chercher au plutôt, et d'envoyer en même tems l'argent pour les frais de la prison, et pour payer la simple subsistance: *Sçavoir,* pour chaque Cavalier, Fantassin, ou Dragon, deux livres de pain par jour, qui sera payé au prix qu'il vaudra pour lors dans la Place où sera le Déserteur.

Art. III.

LES Déserteurs seront rendus au même état qu'ils auront été arrêtés, c'est à dire, avec leurs habits et armes, suposé qu'il ne les ayent pas vendus avant que d'avoir été arrêtés, c'est à dire avec leurs habits et armes, suposé qu'ils ne les ayent pas vendus avant que d'avoir été arrêtés.

Art. IV.

LES chevaux des Cavaliers et Dragons Deserteurs, soit qu'ils soient affectés à la monture desdits Deserteurs, ou qu'ils les ayent pris à des Officiers, ou à d'autres Cavaliers ou Dragons, seront pareillement rendus de bonne foi, et de part et d'autre, avec les équipages qu'on leur aura trouvé en les arrêtant. Auquel effet il en sera aussi donné avis au Commandant de la Place la plus prochaine, afin qu'il les envoye chercher, en payant la nourriture desd. chevaux, qui sera reglée selon le prix que les fourrages vaudront en ladite Place, sans que l'on puisse demander plus d'une ration de fourrage par jour par cheval.

Art. V.

POUR engager les Habitans et Sujets des Etats respectifs, d'arrêter les Déserteurs; il est déclaré, que l'Officier qui viendra chercher le Déserteur, payera trente livres de France de recompense, à celui ou à ceux qui auront arrêté un Déserteur à pied, et soixante livres aussi de France pour un Déserteur à cheval.

Art. VI.

IL sera défendu aux Officiers de part et d'autre, de poursuivre, d'entrer, ou de faire poursuivre et enlever les Déserteurs de leurs Troupes, hors des Terres de l'obéissance de leurs Maîtres respectifs. Ils pourront cependant requerir les Habitans du lieu de ladite Domination étrangere de les arrêter, et conduire dans la Place la plus prochaine de la Domination où ils auront été arrêtés.

Art. VII.

ET pour prévenir tous inconveniens, l'on aura soin immédiatement après la ratification de la presente Convention, de la faire publier de part et d'autre, dans les Villes et lieux où il conviendra, et particuliérement dans les Villes frontieres des Etats des deux Puissances contractantes, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Art. VIII.

Après la Publication de la presente convention seront faites des défenses rigoureuses aux Habitans des Pays qui sont sur les Frontiéres et autres, d'acheter les Chevaux, Montures, Armes, Habits, ou aucune chose des Déserteurs; de même de leur donner aucun azile ou passage, ni de les receller ou faciliter dans leur désertion, sous peine d'une amende de vingt-cinq écus, faisant soixante quinze livres de France, et ce au

profit du Capitaine dont sera le Déserteur, et de lui restituer tout ce qu'il en aura acheté.

Art. IX.

Si les Habitans du Plat-Pays sont dûëment convaincus, d'avoir coopéré ou donné azile à un Déserteur, ou de ne l'avoir pas arrêté lorsqu'il y sera passé, ils payeront une amende de vingt-cinq écus, comme ci-dessus, au Capitaine de la Compagnie dont le Déserteur sera, à laquelle ils seront condamnés par les Juges ou Officiers des lieux qu'il appartiendra, outre la Correction arbitraire, selon l'exigence des cas, et lesdits Officiers et Juges seront obligés de rendre leur Jugement incessament, et sans forme de procès.

Art. X.

LA presente Convention sera exécutée, à compter du jour que les Ratifications réciproques auront été échangées, ce qui sera fait dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, et sera la presente Convention publiée par tout où besoin sera, immédiatement après l'arrivée des Ratifications, pour être observée et exécutée trois mois après la Publication.

EN foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires du Roi et de Monsieur le Prince Evêque de Bâle, munis de pouvoirs nécessaires à cet effet, avons signé la presente Convention, et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Soleure le onziéme Septembre mil sept cent trente-neuf.

De Barberie de Courteille (L. S.)
De Roggenbach (L. S.)

NOUS ayant agréable le susdit Traité, en tous et chacun les Points et Articles qui y sont contenus et déclarés, avons iceux accepté, approuvé, ratifié et confirmé, et par ces Presentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder, observer, inviolablement, sans aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et maniere que ce soit.

EN témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Septembre l'an de grace mil sept cent trente-neuf, et de notre Regne le vingt-cinquiéme.

Signé LOUIS.

Et plus bas, Par le Roy, Amelot.

(Même description du sceau qu'au pied du traité du 11 septembre 1739.)

SUR ce Nous ordonnons et mandons à tous et chacun de nos Sujets, de se conformer très exactement à ce que Nous avons stipulé par la susdite Convention, sous les peines et amendes y portées, et de l'exécuter après l'expiration du terme fixé en icelle. Enjoignons à tous nos Officiers, et à leurs Subalternes, d'y veiller et tenir la main, à ce que ladite Convention soit observée suivant sa forme et teneur, et seront ces Presentes publiées et affichées où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Donné en Notre Château de Pourrentruy ce 31. octobre 1739.

Jacques Sigismond. (L. S.)

M.

Procès-verbal de l'Assemblée des Députés de la Prévôté de Moutier, du 26 juillet 1740.

« En l'assemblée des Deputés de la Prevôtée de Mostier tenüe audit Mostier, Monsieur le Lieut. y estant present.

Monsieur le Bandelier propose qu'il a convoqué la Prevôtée ensemble au sujet d'un gracieux Appointement donné par S. A. R. sur la tres humble Requeste derniere presenté à son Altesse, lequel il a en main dont il en fait lecture.

Monsieur le Bandelier a ensuitte demandé les voix, Les Deputés ayant sur cela demandé avis par ensemble sont allés en avis, et estant rentré au poille de la maison de ville Dont voici l'avis qu'ils ont rapporté.

Mostier dit qu'ils ne sont aucunement Contraire audit appointement, Mais que l'on doit deputer quelqu'un pour le Montrer, et Communiquer à LL. EE. de Berne. Toutes les autres Communautées dessus les Roches du même avis, ormis Sorvellier qui n'a voulu donner la voix, Et Souboz dit qu'ils sont Content de se Soumettre au sudit appointement[1]. Et toutes les Communautées de la Prevôtée sous les Roches, leur avis est de se conformer au sudit appointement et proteste pour les frais qui pourroient survenir à ce sujet.

La pluralité etant d'aller à Berne, les Deputés ont donné toute charge à Monsieur le Bandelier pour Communiquer ledit appointement à LL. EE. ou en ecrire à Monseigneur le Haut Inspecteur.

Monsieur le Bandelier s'est chargé et soumis d'Ecrire audit Seigr Inspecteur.

Extrait du Protocole et signé pour Copie.

H. Gauche, Secretaire des assemblées de la Prevôtée de Mostier Grandval. »

---

1) V. la note 2 de la pièce No 16.

N.

1740. 9. 7bre.

De la part de Son Altesse.

Instruction pour Notre Chatelain et Lieutenant du Munsterthal touchant le Mandement émané par rapport de Deserteurs.

1. Ils feront publier dans le reste du Munsterthal le mandement tel, qu'il a été publié dans les 6 communautés catholiques, et à la maniere accoutumée.

2. Dans l'assemblée qui se tiendra à l'occasion de leur Memoire de soumission aux ordres du Souverain, Il seroit de convenance, que Mr. le Chatelain y assistât avec le Lieutenant.

3. Ils recevront leur soumission avec bonté, mais en même tems avec dignité et leur feront connoitre que la bonne volonté des sujets pour l'exécution des ordres du Souverain, est toujours le meilleur party qu'ils puissent prendre.

4. Passeront sur certains termes de leurs representations comme si l'on ne s'appercevoit de rien, en suivant toujours leur train à pas mesurés sans bruit et sans affectation.

5. Ne feront point de demarches publiques dans les conjonctures presentes sans ordres de la Cour.

O.

Procurâtion donnée au Bandelier par les Députés de la Prévôté de Moutier.

« Les soussignés comme Deputés, et ayant Charge de la Prevôtée de Mostier Grandval, Donnons Charge et Procuration, à Monsieur Moschard nostre Bandelier, à Monsieur Saunier Maire de Tavanne et à Monsieur Bron Maire de Corban, les Trois Deputés de ladite Prevostée de se transporter à Pourrantrui, pour presenter tres respectueusement à son Altesse Nôtre Tres Gracieux Prince, et Seigneur la Declaration suivante.»[1]

---

1) Suit la pièce No 19.

P.

1743, Septembre 24.

Renouvellement de la Combourgeoisie entre Berne et les habitants de la Prévôté de Moutier-Grandval.

L'avoyer, petit et grand conseil de la ville et canton de Berne renouvellent solennellement le traité de combourgeoisie fait en 1486 avec les Prudhommes et les habitants de la Prévôté de Moutier-Grandval, renouvelé de temps à autre et notamment la dernière fois en 1722. Les Prévôtois sont reçus bourgeois de Berne, la protection de la ville leur est assurée; en revanche ils doivent donner suite aux ordres de marche de Berne, sauf en cas de guerre entre Berne et l'évêque, et payer, à Berne, une cense annuelle de 5 Goulden de Rhein.

1743, Septembre 24.

Les bandelier, maires, ambourgs et tous les habitants des cinq vieilles mairies de la Prévôté de Moutier-Grandval promettent par un serment solennellement prêté au village de Moutier de tenir fermement, perpétuellement et inviolablement la bourgeoisie qu'ils ont en la ville de Berne et d'accomplir tous les points et articles de la lettre de bourgeoisie

(Le texte des deux documents ci-dessus nous a été communiqué par la Chancellerie d'Etat (Archives cantonales).

Corrections.

Page 121, à la fin du 3e alinéa, ajouter : (annexe D *bis*(.
» 131, note 1, remplacer la lettre P par O.
» 145, » 1, » » » I » H.
» 148, » 1, » » » L » K.
» 159, » 3, » » » R » P.
» 174, » 1, » » » P » O.